

689^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 26 novembre 2008

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 9 OCTOBRE 2009 (N° 7.933)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI :

1. Projet de loi, n° 728, concernant les associations et les fédérations d'associations (p. 4636).
2. Projet de loi, n° 857, portant approbation de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (p. 4642).
3. Projet de loi, n° 804, modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives (p. 4647).

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE**DE L'ANNEE 2008****Séance publique****du mercredi 26 novembre 2008**

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bernard MARQUET, Vice-Président du Conseil National ; M. Gérard BERTRAND, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Alexandre BORDERO, Mme Sophie BOUHNK-LAVAGNA, MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION, Guillaume ROSE, Christophe STEINER et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Sont absents excusés : Mmes Catherine FAUTRIER, Nicole MANZONE-SAQUET, M. Fabrice NOTARI, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLO et Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : Mme Anne EASTWOOD, Chef de Cabinet du Président ; Mme Valérie VIORAPUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; Mme Karine MARQUET, Administrateur ; Mme Marie-Laure BOVINI, Secrétaire Principale.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et les Affaires Economiques et Financières Internationales, en déplacement hors de la Principauté, ainsi que celle de nos Collègues Catherine FAUTRIER, Nicole MANZONE-SAQUET, Fabrice NOTARI, Anne POYARD-VATRICAN, Jean-François ROBILLO et Christophe SPILLOTIS-SAQUET.

Je vous rappelle que, comme traditionnellement depuis 2004, nous sommes en direct sur notre site internet www.conseilnational.mc tout au long de cette séance publique, ainsi que sur le canal local de télévision pour la première partie de nos débats.

Avant d'aborder notre ordre du jour proprement dit, je voudrais féliciter chaleureusement Madame Brigitte BOCCONE-PAGES et Monsieur Philippe CLERISSI qui, à l'occasion de la Fête Nationale, tout récemment, ont été nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint Charles, et Madame Michèle DITTLOT nommée Chevalier dans l'Ordre du Mérite Culturel. A travers vous, Chers Collègues, c'est notre Institution toute entière qui a été honorée par S.A.S. le Prince Souverain, le 19 novembre dernier.

Permettez-moi également, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Monsieur TONELLI, de vous adresser mes chaleureuses félicitations pour la Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports qui vous a été décernée en votre qualité, par ailleurs, outre vos fonctions gouvernementales, de Membre du Comité Olympique Monégasque.

DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI

Notre ordre du jour appelle maintenant l'examen de trois projets de loi.

Le premier de ces textes porte sur un sujet que nous évoquons depuis plusieurs années et qui intéresse de nombreuses personnes en Principauté. Je veux parler du :

1. Projet de loi, n° 728, concernant les associations et les fédérations d'associations.

Je rappelle que ce texte a été déposé, au Conseil National, le 28 mars 2002 – dans l'avant-dernière mandature – et que son étude a débuté, sous la précédente législature, en novembre 2003.

Depuis cette date, ce projet de loi a fait l'objet de nombreuses séances d'étude par la Commission de Législation ainsi que de plusieurs échanges de courriers et réunions de travail avec le Gouvernement. Il a au

total fait l'objet de trois rapports successifs de la Commission qui ont, à chaque fois, évolué pour tenir compte des remarques de forme et de fond formulées par le Gouvernement, lorsqu'elles ont été jugées légitimes par la Commission.

La séance de ce soir aurait donc dû marquer, en théorie, l'aboutissement de près de cinq ans de discussions sur ce projet de loi. Pour être complet, je rappellerai que l'examen de ce texte avait été suspendu à la mi-2006, suite au dépôt par le Gouvernement du projet de loi, n° 812, sur le contrôle financier des organismes subventionnés, qui était destiné à mieux contrôler l'utilisation des fonds publics versés aux organismes subventionnés, et notamment aux associations, conformément au souhait du Conseil National. Nous avons alors décidé, en accord avec le Gouvernement, de différer les discussions sur les associations, dans l'attente de l'adoption d'une législation à caractère général sur le contrôle des subventions de manière à garantir la plus grande rigueur possible dans l'utilisation des fonds publics, qui puisse justifier le retrait de l'amendement proposé en ce sens par la Commission de Législation, dans le projet de loi sur les associations.

Le projet de loi n° 812, ayant malheureusement connu la fin qu'on sait, c'est-à-dire son retrait par le Gouvernement en juin 2008, la Commission de Législation a repris l'examen du texte sur les associations au mois d'octobre 2008, sur la base de son dernier rapport d'août 2005, qui avait fait déjà l'objet de plusieurs allers-retours entre la Commission et le Gouvernement et sur lequel ne subsistaient que quelques points de blocage, parmi lesquels l'amendement d'ajout relatif au contrôle des subventions.

Or, prenant acte du retrait du projet de loi n° 812 et de l'adoption par le Gouvernement d'un dispositif réglementaire sur le contrôle financier des organismes subventionnés – c'est un arrêté ministériel qui a été publié au Journal Officiel – la Commission de Législation avait pris le parti de retirer cet amendement qui posait problème sur ce texte examiné ce soir. D'où l'envoi d'un nouveau rapport qui, à notre sens, n'aurait pas dû soulever de difficultés et que le Gouvernement – pour être précis – a en sa possession, depuis le 23 octobre dernier, soit depuis plus d'un mois.

Ce petit historique pour vous expliquer notre surprise d'avoir reçu vendredi dernier, soit trois jours ouvrables avant la tenue de la présente séance publique, un courrier du Gouvernement contenant plus de cinq pages d'observations sur le rapport, dont beaucoup reviennent sur des amendements qui avaient été

acceptés ou n'avaient pas soulevé de remarques particulières lors de nos précédents échanges.

Nous ne pouvons, bien entendu, que regretter cette méthode et la réception tardive de ces remarques, qui placent ce soir les élus au pied du mur et les mettent dans une position difficile par rapport au vote de ce texte. Même si, j'en suis certain, elle est sans aucun doute la conséquence involontaire d'une surcharge de travail, cette manière de faire n'est pas respectueuse du travail parlementaire et de la sérénité qui sied au processus législatif. Toutefois, comme nous sommes tous ici des personnes responsables et de bonne volonté, nous avons fait le maximum, en particulier le Président de la Commission de Législation, Claude CELLARIO, et le Rapporteur de ce projet de loi, Jean-Charles GARDETTO, pour que la Commission puisse malgré tout se déterminer sur ces demandes, afin d'essayer autant que possible de ne pas retarder l'adoption de ce texte. Nous avons appliqué de manière très stricte – et je m'en excuse pour tous nos Collègues, mais on n'avait pas le choix – l'article 18 de notre Règlement intérieur, qui dit que les Commissions doivent être convoquées 48 heures au minimum avant la date fixée pour leur réunion, quand nous sommes en session ordinaire, ce qui est le cas. Je voudrais remercier, d'ailleurs, tous les Conseillers Nationaux qui ont réussi à se libérer de leurs obligations professionnelles en 48 heures, et je comprends évidemment que beaucoup d'autres n'aient pas pu le faire dans un délai aussi bref. Néanmoins, la Commission s'est réunie en urgence en début d'après-midi, pour prendre connaissance des observations du Gouvernement.

Aussi, je vais tout de suite passer la parole au Rapporteur de ce texte, M. Jean-Charles GARDETTO, puis au Président de la Commission de Législation, M. Claude CELLARIO, ainsi qu'à tous les Membres de la Commission qui étaient présents et qui le souhaiteraient, pour qu'ils puissent faire partager à l'ensemble de leurs Collègues leur conclusion suite à cette réunion d'urgence que nous avons tenue dans l'après-midi.

Tout d'abord, nous écoutons M. le Rapporteur. Monsieur GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO. - Merci, Monsieur le Président.

Effectivement, je dois dire que nous sommes particulièrement surpris de recevoir à si brève échéance les remarques du Gouvernement pour plusieurs raisons. La première raison, c'est que le travail sur ce rapport n'est pas nouveau : il date pour la première version,

de 2004, pour la deuxième version, de 2005, et dans la dernière version, compte tenu du fait que les contrôles de subventions ont été opérés maintenant par voie réglementaire, la modification qu'il y avait lieu d'apporter consistait à enlever l'article qui concernait le contrôle de l'usage des fonds publics. La Commission ayant procédé à cet ajustement, le reste du rapport était sans changement et le texte également, par rapport à la dernière version, c'est-à-dire la version de 2005. Quelle n'est pas notre surprise de voir le Gouvernement aujourd'hui, venir soulever toute une série de points qui n'avaient jamais – je dis bien jamais – été abordés avant comme des problèmes éventuels.

Je relève aussi le calendrier : le Gouvernement est saisi de ce rapport depuis un mois et mes Collègues et moi-même n'avons été rendus destinataires des commentaires du Gouvernement que vendredi, nous sommes aujourd'hui mercredi. Le délai est particulièrement bref. Vous me permettez de regretter cette méthode de travail qui ne permet pas à notre Assemblée de travailler dans la sérénité voulue pour le travail d'une Assemblée législative.

Je rappellerai aussi que le texte sur les Associations est un texte important attendu à la fois par le tissu associatif monégasque mais aussi par le Conseil de l'Europe puisqu'il figure au nombre des engagements souscrits par la Principauté au moment de son adhésion, et que l'attention des Autorités monégasques a été à cet égard rappelée par les Rapporteurs lors de leur dernière visite, il y a quelques semaines en Principauté.

Je noterai donc que tout retard dans l'adoption de ce texte est indépendant de la volonté du Parlement monégasque qui se trouve mis devant le fait accompli par le Gouvernement. Ceci dit, Monsieur le Président, nous avons toujours, en ce qui nous concerne, nous, Conseil National, joué le jeu du consensus et du travail en commun en bonne intelligence avec les autres Institutions de la Principauté. Donc, je peux concevoir que nous différions l'examen du texte et que nous nous réunissions pour analyser les remarques faites par le Gouvernement, mais vous me permettez quand même d'être particulièrement surpris par la méthode utilisée.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Nous écoutons à présent le Président de la Commission de Législation, Monsieur Claude CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Lorsqu'on reçoit le vendredi 21 novembre 2008 les réponses du Gouvernement alors que le rapport a été envoyé un mois avant et que le Gouvernement savait pertinemment depuis le 10 octobre 2008 que la Séance Publique aurait lieu ce soir, on ne peut pas accepter une telle situation. Je le dis clairement, je relève un dysfonctionnement au niveau des Services du Gouvernement – je ne jette la pierre à personne – mais on ne peut pas travailler comme cela.

J'aurais souhaité qu'en cas de besoin de temps matériel, le Gouvernement en informe, dans les délais raisonnables, le Président du Conseil National.

Réunir une Commission dans un délai de 48 heures est inacceptable dans le fond comme dans la forme. Surtout lorsque l'on reçoit un document de cinq pages dans lequel seize articles sont remis en cause. Sur quatre articles, les demandes du Gouvernement portent sur le fond. Travailler dans l'urgence diminue l'efficacité de la concentration et de l'analyse. Ce serait rendre un mauvais service à l'Institution car quand on vote une loi, il faut tout faire pour qu'elle soit la meilleure possible.

En conséquence, je demande le renvoi du texte devant la Commission de Législation pour étudier sereinement les remarques du Gouvernement.

J'ajoute que je ne mets nullement en cause le fait que le Gouvernement revienne en arrière sur un certain nombre d'amendements, même si celui-ci n'avait fait aucune remarque sur ce texte-là, il y a quelque temps en arrière. En ce qui concerne la Commission, nous devons les prendre en compte mais qu'on nous laisse du temps pour les étudier. Donc, je regrette profondément cette manière de procéder et je demande à Monsieur le Ministre d'Etat de tout faire pour qu'à l'avenir ses Services puissent travailler différemment sur ce type de problème.

M. le Président.- Merci.

Nous allons écouter à présent Monsieur STEINER qui était présent également, tout à l'heure, à la Commission de Législation, puis tous les Collègues qui souhaitent s'exprimer.

M. Christophe STEINER.- Merci, Président.

Je ne peux qu'apporter un soutien à la majorité de l'Assemblée pour les propos qui viennent d'être tenus. C'est vrai que le texte est en cours depuis déjà

quelques années et que nous n'avons pas eu le loisir de pouvoir l'étudier en entier, et de surcroît avec les remarques de la part du Gouvernement qui ne sont arrivées que vendredi. Alors, nous ne pouvons que construire un pont avec nos positions qui sont parfois divergentes et demander à ce qu'il y ait un renvoi de ce texte en Commission de Législation.

M. le Président.- Merci, Monsieur STEINER.

Quels sont les Conseillers Nationaux qui souhaitent à présent s'exprimer ?

Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président.

Je m'associe tout à fait aux propos de M. STEINER et de M. CELLARIO. La seule chose que je voulais dire c'est que je m'en suis ému moi-même auprès de vous par écrit, il y a quinze jours. C'est vrai que ce texte est très important, qu'il est dans les tuyaux depuis 2002 – Christine PASQUIER-CIULLA était Rapporteur dans la législature jusqu'en 2003 – et que j'ai regretté qu'il ne fasse pas l'objet – alors peut-être que j'ai employé des mots qui ne correspondent pas au Règlement intérieur – d'une Commission Plénière d'Étude avec l'ensemble des Conseillers Nationaux dans la mesure où depuis le 9 février 2008, il y a douze nouveaux Conseillers Nationaux, que le sujet est assez complexe, assez difficile, qu'il y a un historique tout à fait particulier et que finalement, l'indélicatesse, certainement non voulue du Gouvernement, par les remarques qu'il a faites vendredi, pousse à renvoyer ce texte en Commission de Législation et je demande à M. CELLARIO, parce que tous les Membres de l'Assemblée ne font pas partie de la Commission de Législation, et ce texte a vraiment une importance considérable, de bien vouloir organiser une réunion avec l'ensemble des Conseillers Nationaux avant que ce texte ne revienne en Séance Publique de façon à ce que nous puissions l'analyser tous ensemble, y compris les nouveaux Elus.

Je vous remercie.

M. le Président.- Une précision, avant de vous donner la parole, Monsieur le Vice-Président.

C'est bien dans cette mandature élue en 2008, donc avec ce Conseil National, que des réunions de la Commission de Législation se sont tenues – d'ailleurs un certain nombre de Collègues, nombreux, ce soir,

ont participé, M. STEINER aussi – je vous rappelle que le rapport a été adopté par la Commission de Législation en octobre de cette mandature et que notre Règlement intérieur répond à votre attente. En effet, tous les Conseillers Nationaux intéressés par un texte de loi peuvent participer aux réunions, même s'ils ne font pas partie de la Commission. Si on a créé des Commissions spécialisées, c'est justement pour laisser le choix et ne pas toujours organiser des réunions plénières. Donc, il y a ceux qui sont très motivés et disponibles pour une Commission et puis, il y a ceux qui n'ont pas choisi d'être dans une Commission – parce qu'ils ne peuvent pas être partout – mais quand il y a un sujet qui les intéresse ou qu'ils jugent important et celui-là, bien sûr, en est un, ils peuvent participer aussi au travail de la Commission à laquelle ils ne sont pas inscrits. Le Règlement intérieur est très clair à ce sujet, ce cas y est prévu : tous les élus sont les bienvenus. Si vous n'avez pas souhaité, en octobre, participer à la Commission de Législation, c'est un choix, Monsieur NOUVION, qui est tout à fait respectable, mais qui est votre choix. Il y en avait une autre tout à l'heure, c'est vrai que celle-là a été convoquée au dernier moment, compte tenu des délais et vous n'étiez pas là non plus ; il y en aura une autre, bien sûr, et donc j'invite M. NOUVION à se rendre disponible, comme tous ses Collègues, à venir travailler avec vous, Monsieur CELLARIO, en Commission de Législation.

Monsieur MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais dire à notre Collègue NOUVION, qui est un jeune Elu, que je peux comprendre, mais maintenant, ça fait quand même quelques mois que vous êtes élu et pour cette législature, vous avez eu la chance que le Secrétariat Général fasse un travail très important : vous avez eu un dossier de présentation du Conseil National, un CD-Rom et je vous invite à en prendre connaissance et à lire le Règlement intérieur, ce qui vous évitera d'envoyer souvent des courriers à l'Administration du Conseil National alors que vous avez déjà les réponses.

Personnellement, quand il y a des sujets qui m'intéressent, il m'arrive aussi d'assister à une réunion de Commission dont je ne suis pas membre et, là aussi, je remercie le Secrétariat Général qui nous tient au courant avec un calendrier mis à jour chaque fois qu'il y a une modification.

Je voudrais, à présent, revenir sur le fond. Monsieur le Ministre d'Etat, c'est effectivement un texte très

important, j'ai suivi le dossier lors du précédent mandat et je pense que sur ce sujet, le Conseil National a vraiment travaillé avec un esprit de consensus très important parce que nous avons émis un certain nombre de souhaits, faits pas mal d'amendements. Monsieur le Ministre, vous aviez également fait un travail énorme et au niveau de la recherche du consensus, j'avais vraiment l'impression qu'on était allé au bout du bout et ce soir, quelque part, j'ai un peu de mal à comprendre. Lors de la législature précédente, une réorganisation des Services du Contentieux et des Etudes Législatives a été faite. Monsieur le Ministre d'Etat, vous vous êtes lancé dans une modernisation de la Fonction Publique, mais là, on s'aperçoit que le système a encore « bugué » parce que ces amendements, il y a trois ou quatre ans, n'avaient posé aucun problème, comme l'ont justement rappelé mes Collègues. Que s'est-il passé ? Je souhaiterais que le Gouvernement procède encore une fois à une réflexion sur la réorganisation des Services Législatifs. On a énormément de travail en ce domaine ; toute cette perte de temps sur des textes attendus par beaucoup de personnes est dommageable et là encore, ce soir, le Conseil National fait preuve d'un grand esprit de consensus en le remettant encore en Commission mais, Monsieur le Ministre d'Etat, sur des textes aussi importants que celui-ci, on ne peut pas se permettre de perdre des années comme cela. Je pense qu'il faudrait mener une réflexion, le Conseil National est prêt à voter des crédits, on vous l'a déjà dit, s'il faut renforcer les équipes.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Vice-Président.

Nous allons à présent écouter le Ministre d'Etat et puis, je vais vous proposer une solution qui, je crois, se dégage d'une manière assez consensuelle.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, j'ai bien entendu toutes les observations qui ont été formulées par vous-même, Monsieur le Président, par M. le Rapporteur, par M. le Vice-Président et par les autres intervenants.

Je voudrais tout d'abord vous assurer que cette réponse tardive n'est point intentionnelle et le Gouvernement se veut tout à fait respectueux des prérogatives et des méthodes de travail du Conseil National. Simplement, la seule raison que je donnerai, c'est que nous travaillons avec les moyens que nous

avons, vous savez que nous sommes en train de réorganiser le Service Législatif sous l'impulsion de notre Délégué, M. ANSELMi ; il y a une montée en puissance qui est en train de se faire, mais ce Service est « au four et au moulin », il a énormément de choses à faire, qui sont toutes plus urgentes les unes que les autres : on est en train de mettre la dernière main, comme vous le savez, à la loi sur le droit d'habitation et capitalisation, on est en train de mettre la dernière main au Code de l'environnement, bref, il y a énormément de choses. Donc, je suis tout à fait désolé que cette réponse ne vous soit arrivée que vendredi dernier, ce qui, je le reconnais, ne permet pas de donner à votre Commission tout le temps de réflexion nécessaire pour une réponse appropriée. Je voudrais tout de même vous dire que c'est peut-être d'autant plus dommage que sur ce texte, il y a eu un travail en commun qui a été très positif depuis le début et que, nous sommes arrivés, je crois, globalement, à un bon projet, que la plupart, d'ailleurs, des amendements – je l'ai dit – de la Commission ont été des valeurs ajoutées dans ce texte et ont été acceptés par le Gouvernement. C'est un travail législatif de qualité et j'ai quand même quelque part le sentiment que les quelques sujets résiduels qui ont été mis sur la table, il y a simplement quelques jours, doivent pouvoir avec, je le reconnais, un peu plus que quatre jours mais moins que quelques semaines, trouver des solutions, parce que ce ne sont quand même pas des problèmes majeurs et le bon sens devrait l'emporter. Je pense que nous arriverons à un texte tout à fait consensuel avant la fin de la présente session et cela, je l'espère, à la fois par rapport à nos engagements auprès du Conseil de l'Europe mais aussi, parce que ce texte est attendu.

Je ne voudrais pas dramatiser, les conditions de travail sont également quelquefois difficiles pour le Gouvernement, je dirais – ce n'est pas une polémique – qu'il arrive aussi au Conseil National de nous envoyer 150 questions sur le Budget avec réponse à faire dans les trois jours ; ce n'est pas très facile, sans polémique, mais nous avons tous nos difficultés pour répondre dans les délais. Croyez simplement – et surtout sur ce texte – que ce n'est pas un souci ni de mettre devant le fait accompli, ni de ne pas respecter les prérogatives du Conseil National, notre souci est de travailler ensemble, dans de bonnes conditions. Nous légiférons pour de nombreuses années, vous légiférez et adoptez la loi pour quelques dizaines d'années, je pense que ce n'est pas un drame que nous perdions une quinzaine de jours ou un mois, je crois que nous sommes en phase d'aboutir à un texte consensuel, à un texte important parce que la loi sur les associations est un texte important.

J'aurai l'occasion de le dire en Commission, pour le Gouvernement il y a deux points qui sont assez importants, mais pas beaucoup plus que deux et on en discutera en Commission, je ne les évoque pas maintenant pour ne pas entrer dans la discussion de fond, mais voilà simplement ce que je voulais vous dire.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, au nom de l'ensemble des Conseillers Nationaux, pour cette déclaration apaisante. Le point le plus important, à l'avenir, effectivement, c'est qu'un peu plus de temps soit donné à nos Commissions pour travailler sereinement sur les remarques peut-être d'ailleurs parfois justifiées – c'est la Commission qui le dira – du Gouvernement.

Je voudrais rappeler, à ce stade de notre débat, que nous avons trois hypothèses règlementaires devant nous. Il y en a deux qui ne me semblent pas bonnes, mais je vais quand même les citer pour que nous les ayons à l'esprit de manière exhaustive. La première, ce serait de maintenir la lecture de notre rapport, tel qu'il est prévu et envoyé dans les délais au Gouvernement, de mettre aux voix, ensuite, le projet de loi sans tenir compte des seize remarques de modifications souhaitées par le Gouvernement ; ce serait dommage de réagir « en réaction » sur un coup de nerf, ce n'est pas la bonne méthode pour légiférer parce qu'il est possible, et la Commission le dira, que dans les seize remarques du Gouvernement, il y en ait de pertinentes et il y en ait qui correspondent à une volonté commune et surtout à l'intérêt d'améliorer la loi qui va demeurer pendant des décennies.

La seconde hypothèse, toute aussi mauvaise me semble-t-il, serait d'accepter, sans en avoir vraiment débattu et pris connaissance, les modifications du Gouvernement, ce n'est évidemment pas comme cela qu'une Assemblée législative indépendante doit travailler.

Donc, la troisième et dernière hypothèse, et vous avez été quelques-uns à la soulever – après vous avoir écoutés, je crois d'ailleurs que c'est un consensus qui va se dégager – c'est la solution la plus sage, il va donc s'agir d'ajourner nos débats ce soir, de vous proposer de mettre à votre vote, conformément à notre Règlement intérieur, dans son article 84 qui permet au Président et à tout Conseiller National qui le souhaite, de faire voter pour le renvoi d'un texte à l'étude auprès de la Commission concernée. On travaillera ainsi dans de bonnes conditions, Monsieur le Président CELLARIO, beaucoup d'Elus n'étaient pas présents – je l'ai rappelé tout à l'heure – de toute

façon, vous n'aviez pas le temps d'aller, en quelques heures, au fond des choses. Je vais donc vous proposer d'appliquer cet article 84, de renvoyer le texte devant la Commission de Législation. Je vous demanderai, Monsieur CELLARIO, de convoquer dans les meilleurs délais une Commission de Législation – peut-être y avez-vous déjà pensé – mais si vous voulez bien, on va voter et puis vous me répondrez.

Je mets aux voix le renvoi du projet de loi en Commission.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'unanimité des Conseillers Nationaux souhaite renvoyer ce texte devant la Commission de Législation pour la poursuite de son étude.

(Renvoyé).

Monsieur CELLARIO, une réunion rapide peut-elle être organisée ?

M. Claude CELLARIO.- Avant de répondre à cette question, je voudrais répondre à la question que m'a posée M. Laurent NOUVION concernant une réunion de CPE. Il est évident qu'on peut toujours réunir des Commissions Plénières d'Etude sur tous les sujets, mais l'organisation du Conseil National a pourvu le Conseil d'un certain nombre de Commissions pour faire face à la charge de travail et pouvoir la séparer afin d'être plus efficace. Donc, je ne vois pas l'intérêt de renvoyer ce texte-là devant une Commission Plénière d'Etude. En revanche, je rappelle qu'il y a treize membres du Conseil National qui peuvent voter dans cette Commission et que, le Président l'a rappelé, tous les Membres du Conseil National peuvent participer à cette Commission et je les invite à venir.

Pour répondre à la question que vous me posez, Monsieur le Président, bien sûr, nous sommes des gens raisonnables, nous sommes pour le consensus et nous sommes aussi pour faire avancer les choses, donc je peux vous annoncer ce soir que la Commission a proposé deux dates pour se réunir : la première aura lieu le 3 décembre à 13 heures et la deuxième aura lieu le 9 décembre, à la même heure.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CELLARIO, d'autant plus que – là aussi, nous l'avons tous dit ce soir, le Ministre d'Etat et tous les Elus qui se sont exprimés – compte tenu de l'importance de ce projet de loi, à la fois pour le tissu associatif de la Principauté, mais aussi pour les instances du

Conseil de l'Europe – je rappelle que c'est un des engagements que Monaco a pris lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, donc de rendre plus libre la création et le fonctionnement des associations à Monaco – je peux vous dire que je m'engage, avec les deux dates que vous avez données, Monsieur CELLARIO, en tant que responsable de l'ordre du jour des Séances Publiques du Conseil, en session ordinaire, ce qui est le cas jusqu'au 31 décembre de cette année, à réinscrire ce texte au plus tôt. Si vous avez terminé vos travaux – ce que je souhaiterais, ce qui me semble possible, le Ministre d'Etat a rappelé qu'il n'y aura probablement pas des dizaines d'heures de travail – avant le 18 décembre, notez-le déjà parce que ça pourrait être dans la poursuite du vote de la loi de Budget, nous voterions alors, je l'espère dans le consensus, ce projet de loi.

Monsieur STEINER.

M. Christophe STEINER.- Monsieur le Président, excusez-moi, ce n'est peut-être ni le temps ni l'heure, mais M. le Président de la Commission de Législation a évoqué la date du 9 décembre. Or, il me semble qu'à cette date, nous avons déjà des réunions importantes, puisqu'il me semble qu'il y a déjà la Commission mixte paritaire sur la Société des Bains de Mer et celle sur les Concessions. La journée ne faisant que 24 heures, il me semblerait judicieux de prévoir une autre date.

M. le Président.- Très bien. Je vous laisse, dans le cadre de la Commission de Législation, avec tous ses Membres et le Secrétariat Général du Conseil, trouver les meilleures dates pour ces rencontres, Monsieur CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Je prends acte de la remarque de M. STEINER et nous reprendrons le débat en temps opportun.

M. le Président.- Je vous remercie.

Nous continuons avec le deuxième point de notre ordre du jour qui concerne le :

2. Projet de loi, n° 857, portant approbation de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.

Je passe la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 tend à garantir, sur le territoire de chaque Etat partie, le respect des droits fondamentaux de toute personne – et en particulier le droit à la vie privée – à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant.

Les Etats signataires s'engagent à prendre, en droit interne, les mesures nécessaires propres à assurer le respect des règles et principes conventionnels. Sous réserve de la sauvegarde des intérêts supérieurs des Etats, ces normes tiennent à l'éthique devant présider à la collecte de données, à leur conservation et à leur mise à jour de même qu'à leur nature, à leur contenu et à leur accessibilité. Les parties se doivent également d'insérer dans leurs législations nationales des sanctions de la méconnaissance de ces principes et de ces règles. La convention traite par ailleurs des flux internationaux de données personnelles.

En contrefort, le protocole additionnel à la Convention n° 108 tend à assurer l'effectivité des conditions de fond mises à la collecte, au traitement et à l'utilisation des informations nominatives. Ainsi prévoit-il l'institution, par les Etats parties, d'une autorité de contrôle indépendante, pouvant être saisie par toute personne concernée, chargée de veiller au respect de ces dispositions et investie, à cet effet, de compétences d'investigation, d'intervention et de saisine des juridictions compétentes.

Le Gouvernement Princier a souhaité inscrire la législation dans le sillage de ce socle normatif international, afin que la protection des données personnelles garantie par le droit interne monégasque se situe au niveau des standards européens, tels qu'encadrés par les instruments conventionnels internationaux susmentionnés.

La législation en vigueur dans la Principauté, et plus précisément la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, assure la protection des droits et libertés fondamentales garantis par le titre III de la Constitution, et notamment le droit au respect de la vie privée, face aux atteintes susceptibles de leur être portées du fait des traitements automatisés d'informations. Toutefois, au regard des exigences actuelles et à l'aune du *corpus* conventionnel international précité, le dispositif mis en œuvre par la loi du 23 décembre 1993 nécessite d'être complété ou de faire l'objet d'aménagements.

Or, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, l'intervention d'une loi est requise pour les « les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes ».

Aussi, conformément à cette disposition constitutionnelle, la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et de son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données est-elle subordonnée à l'intervention du législateur.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Guillaume ROSE, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Relations Extérieures.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant approbation de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données a été transmis au Conseil National le 1^{er} octobre 2008 et enregistré par le Secrétariat Général sous le n° 857. Il a été aussitôt examiné et rapporté par la Commission des Relations Extérieures par anticipation à son dépôt officiel et à son renvoi, prononcés en Séance Publique le 16 octobre 2008.

Votre Rapporteur souhaite, tout d'abord, relever qu'en Europe et dans le monde la protection des données à caractère personnel s'est imposée comme un sujet politique et juridique de premier plan, en raison d'une accélération des évolutions technologiques et de l'utilisation généralisée de l'informatique tant par les opérateurs économiques que par les particuliers.

Dans ce contexte, la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, élaborée au sein du Conseil de l'Europe par un comité d'experts gouvernementaux sous l'autorité du Comité européen de coopération juridique, a été ouverte à la signature des Etats Membres du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1981.

Cette Convention a pour objet de renforcer la protection juridique des individus vis-à-vis du traitement automatisé des données à caractère personnel les concernant. Ce renforcement est en effet rendu nécessaire par l'utilisation croissante de l'informatique à des fins administratives et de gestion, les fichiers automatisés ayant une capacité d'enregistrement bien supérieure à celle des fichiers manuels et permettant de procéder très rapidement à des opérations très variées. Il est donc essentiel que les responsables de ces fichiers s'assurent que les avantages indéniables qu'ils peuvent obtenir du traitement automatisé des données n'aient pas dans le même temps pour effet de faciliter les atteintes à l'égard de la vie privée des personnes concernées par des données enregistrées.

L'objectif premier de cette Convention vise ainsi à garantir sur le territoire de chaque Etat Membre le respect des droits fondamentaux de toute personne, et

en particulier le droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel.

Dans ce cadre, la Convention n° 108 impose aux Etats Parties de prévoir dans leurs législations nationales des mesures propres à garantir le respect de ces principes conventionnels, tant dans la collecte des données, dans leur conservation, leur mise à jour, leur contenu ou leur accessibilité et ce, sous réserve de la sauvegarde de leurs intérêts supérieurs.

Ainsi, le chapitre II de ladite Convention contient les principes de base pour une protection efficace des données. Considérés comme le « noyau dur », ces principes reconnaissent aux personnes concernées un minimum de protection au regard du traitement automatisé de données personnelles.

L'application de ce « noyau dur » par les différents Etats concernés tendra à supprimer entre eux les restrictions aux flux transfrontières de données et permettra d'aboutir à une harmonisation des différentes législations en la matière.

Le chapitre III, concernant les flux transfrontières de données, vise à concilier les exigences simultanées et parfois concurrentes de la libre circulation des informations et de la protection des données, la règle fondamentale étant que les flux transfrontières de données entre les Parties ne devraient pas être assujettis à un contrôle spécial.

Les chapitres IV et V prévoient les différents mécanismes de coopération entre Etats Membres, tant dans des cas concrets (chapitre IV : assistance mutuelle entre autorités et assistance aux personnes concernées à l'étranger) qu'au regard de la Convention dans son ensemble (chapitre V).

Ce dispositif a été complété par un Protocole additionnel à la Convention n° 108, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature le 8 novembre 2001. Il vise à renforcer la mise en œuvre des principes contenus dans la Convention par l'ajout de deux dispositions substantielles dont l'une traite de l'institution par chaque Etat d'une ou plusieurs autorités de contrôle et l'autre des flux transfrontières de données à caractère personnel vers les pays ou organisations n'étant pas Parties à la Convention.

Les rédacteurs de la Convention n° 108 n'avaient en effet pas voulu faire de l'existence d'autorités de contrôle une exigence légale fondamentale imposée à toutes les Parties. Cette situation a changé avec l'adoption de la Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel. L'article 28 de cette Directive a introduit l'obligation pour chaque Etat membre de l'Union Européenne de disposer d'une ou de plusieurs autorités de contrôle chargées d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des données et « exerçant leurs fonctions en toute indépendance ».

Ladite directive fait ainsi de l'établissement de cette autorité un élément essentiel de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'adoption de cette Directive a donc conduit à l'élaboration du Protocole additionnel à la Convention n° 108, qui reprend en substance tous les éléments de l'article 28 de la Directive. Le préambule du Protocole additionnel indique clairement que les « autorités de contrôle exerçant leurs fonctions en toute indépendance sont un élément de la protection effective des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ». Le rapport explicatif conclut en précisant que les autorités de contrôle de la protection des données « sont devenues partie intégrante du système de contrôle de la protection des données dans une société démocratique ». Ce rapport insiste également sur la notion de « protection efficace » et sur le rôle joué par les autorités de contrôle pour la garantir.

Il résulte de ce qui précède que le principe de « contrôle indépendant » et l'existence d' « autorités de contrôle indépendantes » sont devenus, au moins au niveau européen, les éléments constitutifs du droit à la protection des données dans une société démocratique.

C'est pour répondre à ce corpus international que le Gouvernement Princier a déposé le projet de loi, n° 804, modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, afin d'inscrire la législation monégasque dans le cadre des dispositions de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et de son Protocole additionnel. En effet, parmi les innovations contenues dans le projet de loi n° 804, qui sera soumis au vote de l'Assemblée dans quelques instants, figure en premier lieu la transformation de la Commission de contrôle des informations nominatives (C.C.I.N.) en une autorité administrative indépendante, dotée de compétences d'investigation, de décision et de sanction et soustraite, dans l'exercice de ces compétences, à tout pouvoir de tutelle ou hiérarchique de la part du pouvoir exécutif.

La question qui s'est posée, en droit, à la Commission de Législation chargée de l'examen du projet de loi n° 804 a été celle de la possibilité, pour la loi monégasque, de créer une telle autorité

administrative indépendante dotée de compétences normatives, au regard des dispositions de la Constitution du 17 décembre 1962, révisée par la loi du 2 avril 2002, qui attribue le pouvoir exécutif au Prince qui le délègue au Ministre d'Etat et au Conseil de Gouvernement. Pour se conformer aux dispositions constitutionnelles, l'institution d'une telle autorité indépendante doit être nécessaire à l'exécution d'engagements internationaux de la Principauté.

La Principauté se devait donc, pour pouvoir moderniser sa législation relative aux traitements d'informations nominatives et voter le projet de loi n° 804, de signer et de ratifier la Convention n° 108 et son Protocole additionnel. Or, la ratification de ces textes exige de procéder à des aménagements de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet du projet de loi n° 804. Il a, par conséquent, été convenu avec le Gouvernement de suivre le processus suivant :

- Signature de la Convention n° 108 et de son Protocole additionnel ;

- Dépôt et vote du projet de loi portant approbation de ratification de ces deux textes, conformément aux dispositions de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, révisée, qui dispose, rappelons-le :

« Ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi :

[...]

2° - les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes » ;

- Vote du projet de loi n° 804 modifiant la législation interne monégasque en matière de protection des données personnelles, dont l'entrée en vigueur sera différée de quelques mois afin de permettre le dépôt des instruments de ratification.

La Commission des Relations Extérieures relève néanmoins une erreur dans la rédaction de l'article 2 du présent projet de loi, le Protocole additionnel à la Convention n° 108 ayant été ouvert à la signature le 8 novembre 2001.

En conséquence, la Commission décide d'amender l'article 2 comme suit :

« Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, la ratification du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux

transfrontières de données, ouvert à la signature le 8 novembre 2001».

Votre Rapporteur se félicite de la célérité avec laquelle il a été procédé à l'examen du présent projet de loi, préalable indispensable au vote du projet de loi, n° 804, modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, qui permettra à la Principauté d'offrir une protection des données personnelles se situant au niveau des standards européens, ainsi qu'une actualisation de l'arsenal juridique monégasque. Reçu au Conseil National le 1^{er} octobre dernier, l'Assemblée a fait preuve de réactivité et d'efficacité en examinant le projet de loi n° 857 en moins de quinze jours et ce, malgré un calendrier extrêmement chargé compte tenu de l'examen du Budget de l'Etat.

Au vu des observations qui précèdent, et compte tenu de l'intérêt de ce présent projet de loi pour la Principauté de Monaco, désireuse de poursuivre la mise en adéquation de sa législation avec les référentiels européens et internationaux, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Guillaume ROSE, pour votre excellent rapport.

Je me tourne à présent vers Monsieur le Ministre pour connaître la réaction du Gouvernement Princier suite à ce rapport.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je répondrai ce soir à la place de Franck BIANCHERI, Conseiller pour les Relations Extérieures qui, comme l'a dit, Monsieur le Président, est absent – mais absent et je ne résiste pas à la raison de dire pourquoi – parce qu'il est à Londres, ce soir, à la rencontre des 40 étudiants d'origine de la Principauté qui sont au Royaume-Uni pour examiner avec eux leur situation, les problèmes qu'ils peuvent rencontrer, leurs conditions de retour quand ils le veulent, sur Monaco et je tenais à le dire, puisque c'est la raison pour laquelle il n'est pas parmi nous et la raison pour laquelle je vais répondre à sa place. C'est une raison tout à fait fondée, comme vous le voyez.

Je voudrais d'abord remercier Monsieur Guillaume ROSE, Rapporteur de ce projet de loi, pour le rapport très détaillé et complet qu'il vient de présenter, au

nom de la Commission des Relations Extérieures, rapport qui résume parfaitement les motivations qui ont conduit le Gouvernement à présenter ce projet. Alors, Monsieur Guillaume ROSE, je vous remercie comme Rapporteur, mais également les Membres de la Commission, pour la célérité, comme vous l'avez rappelé, avec laquelle votre Commission a instruit ce projet. Comme vous l'avez également souligné, le texte présenté revêt une importance particulière dans la mesure où les questions de protection des données sont au centre de la vie des citoyens : au travail, dans leurs relations avec les Autorités publiques, dans le domaine médical, lorsqu'ils voyagent et/ou surfent sur internet. Le citoyen est quotidiennement confronté aux nouvelles technologies. En effet, dans la société moderne, une grande partie des décisions affectant les individus repose sur des données enregistrées dans des fichiers informatisés : feuille de paie, dossier de sécurité sociale, dossiers médicaux, et j'en passe beaucoup d'autres, comme vous le savez. Or, le droit à la protection des données est une condition préalable à l'exercice des droits fondamentaux, à la liberté tout simplement et à la sécurité également, reconnue par les normes juridiques supérieures, telles que – je le disais – la liberté d'expression, de conscience, le respect bien sûr de la vie privée. Aussi, des instances internationales ont-elles encadré juridiquement la protection des données nominatives. La Principauté a souhaité que sa législation s'inscrive dans ce mouvement international pour faire face aux dangers nés de l'émergence de l'utilisation de nouvelles technologies dans ce domaine et qui peuvent être intentatoires aux libertés et bien sûr à la vie privée des citoyens.

Pour ce faire, elle a déposé en Séance Publique du Conseil National, le 24 octobre 2005, le projet de loi, n° 804, modifiant la loi n° 1.165 réglementant le traitement des informations nominatives. Outre la protection des données, il convenait également de permettre les flux transfrontaliers des données traitées en Principauté : c'est pourquoi Monaco a signé, le 1^{er} octobre 2008, outre la Convention du Conseil de l'Europe dite Convention n° 108, son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données, ouvert à la signature le 8 novembre 2001, lequel exige, notamment, la mise en place d'autorités de contrôle exerçant leurs fonctions en parfaite indépendance et qui sont un élément de la protection effective des individus au regard du traitement des données personnelles. Ainsi, le projet de loi analysé ce soir, portant approbation de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son

protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, a été déposé devant la Haute Assemblée préalablement à la ratification de ces textes internationaux et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution.

Le Gouvernement Princier accepte l'amendement rédactionnel porté par la Haute Assemblée à l'article 2, *in fine* du projet de loi relatif à la date d'ouverture à la signature du protocole additionnel susmentionné et en conclusion, j'exprime mes remerciements, les remerciements du Gouvernement, pour la célérité dont a fait preuve la Commission. Le Gouvernement ne peut que s'en féliciter et souligne l'importance liée à la mise en adéquation avec les référentiels internationaux dans le domaine de la protection des données.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

J'ouvre à présent la discussion générale avant de passer au vote de ce projet de loi.

Monsieur le Rapporteur, rien à ajouter suite à la déclaration du Ministre d'Etat ?

M. Guillaume ROSE.- Non, rien à ajouter, je remercie Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Président.- S'il n'y a pas de Conseillers Nationaux qui souhaitent intervenir, je voudrais dire quelques mots parce que nous sommes, ce soir, devant le vote de deux projets de loi très importants et vous avez très bien, Monsieur le Rapporteur, résumé les considérations techniques – je n'y reviendrai pas – mais je voudrais me réjouir de l'avancée que le projet de loi que nous nous apprêtons à voter, mais aussi celui qui va suivre, dans quelques instants, vont apporter, car les deux – vous l'avez dit – sont très liés ; ces deux projets vont apporter à Monaco, en matière de protection des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, des progrès indispensables et très importants.

L'économie numérique, ou plus largement la « société de l'information », se construit sous nos yeux à très grande vitesse. C'est à la fois une grande chance et un risque. La chance, c'est d'avoir pris pleinement conscience des fantastiques opportunités de développement liées à l'essor de ces nouvelles

technologies de l'information, mais également de la nécessité qui s'attache à réguler ce processus afin qu'il s'inscrive constamment dans le respect des valeurs humaines et juridiques qui sont au cœur de nos Etats de droit : le respect de la vie privée et le juste, mais délicat équilibre, entre le droit à l'intimité et au secret pour les individus et la nécessaire protection de la sécurité publique contre les menaces, souvent de grande ampleur, qui la mettent en péril.

Le risque, ce serait bien sûr de rater par négligence ou attentisme les rendez-vous que la société de l'information nous assigne et de laisser les opérateurs, les techniciens et les gestionnaires de réseaux étendre et densifier leur maillage de la planète, sans un contrôle suffisant de ce processus et sans l'édiction de règles permettant de préserver et de garantir les droits des individus face aux puissances économiques et financières qui acquerront la maîtrise de ces réseaux.

Les deux textes soumis ce soir à notre Assemblée concourent à veiller à ce que les avancées qu'apportent ces nouvelles technologies de l'information ne constituent pas concomitamment une menace sur le respect de la vie privée et familiale, mais aussi sur la liberté d'expression ainsi que sur le secret des opinions.

Ils donnent, en outre, plus de pouvoirs et des outils supplémentaires à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (la C.C.I.N.), organe protecteur des libertés comme l'est bien sûr le pouvoir judiciaire.

Si la Principauté de Monaco est un Pays où les droits et libertés fondamentaux ne sont pas en danger, où le développement des nouvelles technologies de l'information est empreint de vigilance, la C.C.I.N. veillera, comme elle le fait déjà aujourd'hui et depuis de nombreuses années, à ce que certaines dérives rencontrées sur d'autres territoires ne s'installent pas en Principauté tant au niveau des libertés publiques qu'au niveau des libertés individuelles.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée ce soir pour féliciter publiquement les membres de la C.C.I.N., Commission dont on ne parle pas souvent, mais qui fait un travail considérable, justement loin des projecteurs et des médias. Mes félicitations vont bien évidemment également à toute l'équipe permanente, à tous les membres qui sont des bénévoles du Conseil d'Administration, pour leur travail qui est, depuis de nombreuses années, remarquable au service des libertés. Je salue ce soir, dans le public, la présence du Président René CLERISSI et d'un certain nombre de membres de cette équipe permanente.

Enfin, pour terminer, un mot sur un autre enjeu de taille qui dépasse, celui-là, nos frontières : ce sera, grâce à ce vote, la reconnaissance internationale de la législation monégasque qui, en intégrant les principes européens, permettra sans entraver les échanges transfrontières des données, de faire reconnaître Monaco comme un pays modèle, un pays en avance et en tout cas pleinement dans la modernité en ce domaine. Il faut le dire, Monaco, après les votes de ce soir, entrera dans le peloton de tête des Etats européens et ne se trouvera donc plus dans une position d'infériorité. C'était important de le souligner.

Je donne à présent la parole à la Secrétaire Générale pour le vote, article par article, du projet de loi n° 857, non sans rappeler aux téléspectateurs qui nous suivent en direct que la retransmission s'interrompra après le vote de ce texte, mais tous ceux qui sont intéressés par la suite de nos débats, notamment sur le prochain projet de loi relatif à la C.C.I.N., peuvent continuer à être présents à travers leur ordinateur, sur le site du Conseil National, www.conseil-national.mc.

Madame la Secrétaire Générale, nous vous écoutons.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, la ratification de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ouverte à la signature le 28 janvier 1981.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, la ratification du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature le 8 novembre 2001.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi tel qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc adopté à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

Je vous remercie.

Nous passons à présent au troisième et dernier texte inscrit à l'ordre du jour.

3. Projet de loi, n° 804, modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture des dispositions de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 a constitué une étape fondamentale du droit monégasque des libertés publiques.

Ce texte a en effet concrètement assuré la protection des droits et libertés fondamentales garantis par le titre III de la Constitution, et notamment le droit au respect de la vie privée, face aux atteintes susceptibles de leur être portées du fait des traitements automatisés d'informations. La Principauté rejoignait ainsi nombre d'autres Etats de droit qui s'étaient déjà engagés dans cette voie.

L'application du dispositif de protection légale, enclenché dès lors que l'information traitée présente un caractère nominatif, n'a, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, pas posé de problème particulier ni suscité de critiques notables.

Toutefois, force est aujourd'hui de constater que l'accélération sans précédent des progrès des technologies de l'électronique, le développement de l'Internet et l'utilisation généralisée de l'informatique, tant par les opérateurs économiques que par les particuliers, a abouti à l'émergence d'un nouveau pan de l'économie mondiale, l'économie numérique. S'en sont suivies de nouvelles réactions juridiques des Etats.

Ces réactions s'exercent dans deux directions :

- créer les conditions propres à assurer l'essor de l'économie numérique en sécurisant les relations juridiques établies au travers de communications électroniques ;

- renforcer la protection des droits fondamentaux de la personne compte tenu des risques encourus du fait de l'intensification de l'usage de moyens technologiques de plus en plus performants.

Ces deux aspects sont intimement liés. L'Etat de droit ne peut en effet admettre que la recherche de l'intérêt général économique se fasse au détriment de libertés dont la défense et la promotion sont sa raison d'être même.

De fait, la mondialisation de la communication électronique génère, certes non sans difficultés ni incertitudes, une tendance à l'uniformisation du droit qui se caractérise par une certaine forme d'harmonisation des législations nationales encadrée par des instruments conventionnels internationaux.

Le Gouvernement Princier a souhaité inscrire la législation monégasque dans ce mouvement mondial et ce, dans les deux directions sus-évoquées. S'agissant de renforcer le système juridique monégasque en direction des opérateurs économiques du secteur numérique, deux projets de lois ont d'ores et déjà été déposés dans les domaines du commerce électronique et de la lutte contre la fraude informatique.

La préoccupation tenant aux libertés publiques a, quant à elle, nécessité une évaluation du dispositif mis en œuvre par la loi du 23 décembre 1993 au regard des exigences actuelles et plus particulièrement à l'aune des instruments internationaux précités.

Ainsi, il a logiquement paru digne d'intérêt d'examiner les dispositions du droit communautaire compte tenu de la vocation naturelle de la Principauté à entretenir des relations avec les pays de l'Union Européenne, pour des raisons tant géographiques qu'économiques, du reste relevées par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dès son premier rapport d'activité.

A ce titre, doit être citée la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Celle-ci prend en effet éminemment en compte la dimension transnationale de la matière en faisant notamment, en son article 25, interdiction aux Etats-membres de transmettre des données nominatives à destination de pays tiers ne disposant pas d'un « niveau de protection adéquat ». Dans l'évaluation de cette adéquation, la commission européenne, tout en manifestant une grande ouverture quant au choix des moyens, privilégie d'une part, l'inscription dans la législation du pays des principes de protection des données figurant dans la directive et, d'autre part, l'effectivité des dispositifs légaux, notamment au moyen d'autorités de contrôle disposant de tous les pouvoirs visant à en assurer le respect.

La poursuite et le développement des relations, à tout niveau, avec les Etats de l'Union, requiert par conséquent que la protection des données personnelles garantie par le droit interne monégasque se situe au niveau des standards communautaires.

Par ailleurs, la volonté du Gouvernement Princier d'atteindre le même objectif dans le cadre du Conseil de l'Europe, et ce dans le sillon de l'adhésion de Monaco à cette organisation internationale le 5 octobre dernier, conduit à envisager la signature, par la Principauté, de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite « convention 108 ».

Le but de cette convention tend à garantir, sur le territoire de chaque Etat-partie, le respect des droits fondamentaux de toute personne – et en particulier le droit à la vie privée – à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant.

Les Etats signataires s'engagent à prendre, en droit interne, les mesures nécessaires propres à assurer le respect des règles et principes conventionnels, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument. Ces normes tiennent à l'éthique devant présider à la collecte de données, à leur conservation et à leur mise à jour de même qu'à leur nature, à leur contenu et à leur accessibilité, sous réserve de la sauvegarde des intérêts supérieurs des Etats. Les parties se doivent également d'insérer dans leurs législations nationales des sanctions de la méconnaissance de ces principes et de ces règles. La convention traite par ailleurs des flux internationaux de données personnelles tant entre les territoires des Etats-partie qu'entre ces derniers et ceux des Etats-tiers. Un système d'assistance transfrontalier doit, dans ce cadre, être mis en place au bénéfice des personnes concernées.

Mais l'un des intérêts du dispositif conventionnel consiste aussi en son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers.

Si ce texte, à l'instar de la directive européenne précitée, n'autorise le transfert de données qu'en direction d'Etats-tiers assurant un niveau de protection adéquat, on doit également en retenir qu'il impose à chaque Etat signataire l'obligation d'instituer une autorité de contrôle chargée de veiller au respect des dispositions internes prises en application des engagements conventionnels.

Le protocole énonce la liste des pouvoirs devant nécessairement être accordés à cette autorité : investigation, intervention, possibilité d'ester en justice et d'aviser l'autorité judiciaire compétente des infractions à la loi, saisine par toute personne concernée. Le protocole stipule enfin que ces autorités doivent exercer leur fonction en toute indépendance.

Il est ainsi fait référence à la notion d'autorité administrative indépendante, connue notamment du droit français, laquelle se caractérise synthétiquement, d'une part, par la disposition de pouvoirs d'investigation et de décision s'exerçant sans contrôle autre que juridictionnel et, d'autre part, par la soustraction à toute intervention hiérarchique ou de tutelle de la part des autorités exécutives.

Or, si le Gouvernement est clairement favorable à l'émergence d'une autorité ainsi conçue dans le paysage institutionnel monégasque, sa création par la loi n'est pas sans soulever des difficultés d'ordre juridique. Celles-ci tiennent aux dispositions constitutionnelles selon lesquelles le pouvoir gouvernemental est, à Monaco, concentré, sous la haute autorité du Prince, entre les mains du Ministre d'Etat sans que soient, en principe, possibles les délégations de pouvoir ou la distribution de compétences décisionnelles ou de sanction à des autorités échappant à la hiérarchie ministérielle. Une telle analyse résulte d'une lecture combinée des articles 3, 43, 44, 45, 47, 48 et 50 de la Constitution.

Sans remettre en cause l'inconstitutionnalité de principe de la forme de l'autorité administrative indépendante, le Gouvernement a toutefois considéré que l'article premier de la Constitution – et plus particulièrement la référence qui y est faite aux principes généraux du droit international – fournit une base juridique à la possibilité exceptionnelle de création d'une telle autorité.

De fait, ces principes incluent la règle de l'effet obligatoire des conventions ou *pacta sunt servanda* et la nécessité de donner effet aux engagements internationaux de l'Etat monégasque devient dès lors une exigence constitutionnelle. Il en résulte que des autorités administratives indépendantes peuvent être créées à Monaco mais seulement lorsque cela est requis par l'exécution des engagements internationaux de la Principauté et dans ce cas, elles ne peuvent être investies que des compétences strictement nécessaires à la satisfaction desdits engagements.

Dans le cadre de la « lucarne » ainsi ouverte, le projet de loi – et c’est la principale innovation qu’il introduit dans notre droit – donne à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives la forme d’une institution *sui generis*, qui se substitue à son statut actuel d’organe consultatif constitué auprès du Ministre d’Etat. Le principe de l’indépendance de l’institution dans l’ordre institutionnel monégasque est affirmé dans la disposition qui procède à sa création, savoir le nouvel article 2 de la loi n° 1.165.

Le sens à donner à cette notion d’indépendance est celui ci-dessus exposé. Ainsi, appartenant pleinement à l’appareil d’Etat, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives est appelée à en constituer un rouage sans lien hiérarchique vis-à-vis du pouvoir exécutif, ni du reste d’aucun autre pouvoir constitué. Le projet concrétise cette indépendance sur le plan fonctionnel, par exemple dans le domaine budgétaire ou au travers de la nomination des agents assermentés de la commission par son président, sur proposition de l’organe délibérant, et non plus par le Ministre d’Etat.

La commission se voit par ailleurs doter de pouvoirs nouveaux, correspondant à ceux prévus au titre des standards européens précités et notamment celui d’ester en justice, de dénoncer au Procureur général les infractions dont elle a connaissance ou de délivrer certaines autorisations administratives et notamment le transfert d’informations nominatives vers des pays n’assurant pas un niveau de protection adéquat, si toutes garanties tenant à la protection des libertés et droits fondamentaux sont fournies.

La présence de la commission dans la vie publique est en outre mieux affirmée par la publication de son rapport annuel d’activité, jusque là destiné au seul Ministre d’Etat, et par une meilleure accessibilité du répertoire des traitements déclarés.

Pour le reste et toujours dans le dessein d’atteindre le niveau des standards européens, lesquels peuvent accessoirement résulter de textes autres que ceux précités comme par exemple la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 dite « vie privée et communications électroniques », le projet tend à amender la loi du 23 décembre 1993 dans le sens d’une plus grande transparence des traitements, d’une meilleure définition des notions légales essentielles ainsi que d’un renforcement de la protection des personnes concernées tant au regard des flux transfrontaliers d’informations nominatives que du traitement des données sensibles.

Sous le bénéfice de ces observations d’ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

La loi projetée comprend deux titres. Le premier recèle la plupart de ses dispositions consacrées à la modification de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Quant au second, il porte uniquement des dispositions diverses, transitoires ou abrogatives, comme il est de mise dans ce type de législation.

L’article premier a pour objet de modifier l’intitulé de la loi qui devient « loi sur la protection des informations nominatives ». En effet, outre la disparition de la notion de réglementation, inappropriée s’agissant d’un texte législatif, la mise en valeur de celle de protection des données personnelles apparaît plus conforme à l’esprit de la réforme alors même que, de surcroît, cet intitulé s’avère plus proche de ceux généralement retenus par les législations étrangères.

De même, l’article 2 transforme l’intitulé de la section I, présentement dénommée « De l’objet des traitements » et qui devient « Principes et définitions ».

De fait, la pratique consistant à exposer des définitions dans le corps des textes est usuelle en matière de traités ou d’accords internationaux, pour des raisons notamment d’ordre linguistique, mais guère d’usage en législation, à tout le moins à Monaco. Il en est ainsi dès lors, d’une part, que la terminologie, courante ou juridique, utilisée en langue française se suffit généralement à elle-même et, d’autre part, qu’aucun dispositif de définition, aussi abondant soit-il, ne saurait couper court aux différends d’interprétation de la loi, confiance étant faite au juge pour les régler.

Des considérations tenant au caractère technique de la matière ainsi qu’au contexte international, évoqué ci-avant et dans lequel prend place le projet, ont néanmoins conduit la Gouvernement à retenir opportune l’annonce recelée par le nouvel intitulé de cette section qui ne comprend du reste qu’un article.

La modification apportée au libellé de cet article – l’article 3 – n’affecte en rien la référence fondamentale faite aux droits et libertés mentionnés au titre III de la Constitution, laquelle constitue le socle de la loi.

Les nouveaux principes et définitions portent quant à eux essentiellement sur l’information nominative et le traitement automatisé. Il s’agit de rendre ces notions conformes aux mentions de la directive communautaire précitée en son article 2. Une telle transposition est en effet nécessaire à la reconnaissance du caractère adéquat de la protection des données personnelles fournie dans la Principauté, les garanties prescrites par la loi se devant, à cet égard, de reposer sur les principales notions utilisées dans la directive.

Celle-ci illustre la définition de l’information nominative en indiquant qu’est réputée déterminable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. La précision fournie éclaire, sans les modifier, les notions existantes, selon lesquelles une information nominative est celle « qui permet d’identifier une personne physique déterminée ou déterminable ». En effet, une personne peut être identifiée soit directement par son nom, soit indirectement par un numéro de téléphone, de plaque d’immatriculation de véhicule, de sécurité sociale, de document d’identité, ou encore par un croisement de critères significatifs permettant de la reconnaître à l’intérieur d’un groupe limité de personnes (par exemple : âge, adresse, fonctions, occupations...). La définition permet également de couvrir des données plus sensibles et caractéristiques des nouvelles technologies, telles que les empreintes digitales ou les caractéristiques génétiques.

Le projet de loi précise au demeurant que le caractère d’information nominative est indépendant de sa forme : signe, son, image ou toute référence, quel qu’en soit le support (informatique, électronique ou non).

La définition du traitement automatisé demeure inchangée mais y sont adjointes celles du responsable du traitement et du destinataire de la communication de données, nécessaires à l’encadrement juridique des relations au cours desquelles ces données sont traitées et transportées.

Le responsable du traitement est en particulier celui qui devra effectuer auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives les formalités de déclaration ou de demande d’avis. Il est la personne responsable en dernier ressort des choix qui président à la définition et à la mise en œuvre des traitements, et non pas la ou les personnes qui procèdent, sur instructions, aux opérations portant sur les données. Le responsable peut traiter les données lui-même, ou déléguer cette tâche aux membres de son personnel, ou encore à un prestataire extérieur agissant pour son compte et non à des fins propres. Dans le cas de traitements du

secteur privé mis en œuvre à Monaco par des responsables situés hors de la Principauté, la déclaration doit être effectuée par leur représentant à Monaco (filiale, bureau de représentation, mandataire ou autre) ainsi que le prévoit l'article 24 modifié de la loi.

Les articles 4 à 9 sont consacrés à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.).

Ainsi que cela a été détaillé en introduction, les dispositions correspondantes constituent une innovation en ce qu'elles introduisent dans notre paysage institutionnel une autorité administrative indépendante, ce toujours aux fins d'harmoniser le droit monégasque avec les règles assurant la protection adéquate des données personnelles au plan européen.

A cette fin, l'intitulé de la section II devient « De l'autorité de contrôle des informations nominatives », cette terminologie étant notamment celle retenue par la convention 108 précitée. La présente dénomination de l'institution demeure cependant : Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.).

En ce qui concerne ses pouvoirs, ceux que lui confère l'article 2 de la loi en vigueur sont globalement confirmés mais accrus, dans l'intérêt de la protection adéquate.

A ce titre, doit, au premier chef, être rappelée sa compétence nouvelle en matière de délivrance d'autorisations administratives, en l'occurrence celle prévue par le nouvel article 11-1 (cf. infra) auquel il est fait renvoi au chiffre 4°. Il est par ailleurs proposé que la commission, informée par des canaux prévus par la loi – savoir les contrôles qu'elle fait elle-même pratiquer ainsi que les réclamations, dénonciations ou pétitions de tiers notamment – ait le pouvoir de prononcer un avertissement ou une mise en demeure à l'encontre d'un responsable du traitement ou de toute autre personne qui ne respecte pas les dispositions de la loi projetée, d'aviser le procureur général lorsqu'elle constate des infractions auxdites dispositions sans préjudice de ses possibilités d'ester elle-même pour faire cesser les irrégularités.

De tels pouvoirs constituent en effet un critère essentiel du dispositif de protection effective des personnes concernées dans l'exercice de leurs droits. Ils sont largement reconnus par les différentes législations nationales existantes en Europe. La Commission européenne est en outre attentive à l'existence d'un mécanisme institutionnel apportant soutien et assistance aux personnes dans l'exercice de leurs droits, par l'intermédiaire d'une instance indépendante chargée non seulement de recevoir leurs plaintes – mécanisme d'ores et déjà prévu par la loi actuelle – mais également de les aider par la mise en œuvre de voies de recours appropriées.

Dans le même sillon, les dispositions projetées complètent les pouvoirs de la commission de contrôle, en y ajoutant trois autres missions :

1) L'établissement d'un rapport annuel : destiné au premier chef au Ministre d'Etat ainsi qu'au président du Conseil National, et bien que déjà prévu par l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le rapport d'activité de la commission de contrôle doit pouvoir être connu du public et permettre ainsi à l'autorité de contrôle de contribuer à la transparence dans un domaine sensible au regard des libertés individuelles. C'est pourquoi le principe de ce rapport et de sa publicité seront désormais prévus par la loi.

2) La formulation d'avis : sur initiative du Ministre d'Etat, cette consultation de la commission de contrôle pourra intervenir lors de l'élaboration de mesures législatives, réglementaires, administratives ou techniques relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives :

il s'agit là encore d'un moyen de concrétiser le pouvoir de contrôle de la commission.

3) L'information du public : toute personne concernée pourra ainsi poser des questions écrites ou orales à la commission sur les dispositions et les modalités d'application de la loi, ou encore demander communication des délibérations, avis ou recommandations de la commission. Celle-ci pourra également, si elle l'estime utile, procéder à la publication de ses délibérations, avis ou recommandations de portée générale. Les délibérations, avis ou recommandations de la commission de contrôle ne seront évidemment pas publiables ou communicables au public lorsque cette communication ou cette publication sera susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou au respect dû à la vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution.

L'article 3 de la loi n° 1.165, consacré à la saisine de la commission, est par ailleurs modifié afin de spécifier expressément que l'autorité de contrôle peut être actionnée par les personnes morales dès lors que celles-ci bénéficient de la protection de la loi, notamment en ce qui concerne leur information ainsi que leurs droits d'accès et de rectification. Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures d'investigation prévues par le chapitre III se devant de relever de l'appréciation de la commission, elle ne peut, c'est l'évidence, être systématique d'où l'adjonction des termes « le cas échéant » qui induisent cette nuance. Enfin, la procédure de saisine de la commission est simplifiée, la formalité de la lettre recommandée n'étant plus prescrite à peine d'irrecevabilité.

La modification de l'article 4 de la loi n° 1.165 vise à élargir la composition actuelle de la commission, conformément au souhait qu'elle a elle-même émis dans son premier rapport d'activité au Ministre d'Etat (Rapport 1999-2000 en date du 25 avril 2001, p. 36). Compte tenu de la charge que représente la mission qui lui est confiée, la commission a également estimé souhaitable d'augmenter le nombre de ses membres titulaires qui n'est aujourd'hui que de trois.

Aussi, le projet prévoit-il l'augmentation à six du nombre de membres titulaires et la suppression corrélative de la fonction de membre suppléant. Selon la règle générale, le quorum sera atteint en séance dès lors que la moitié plus un des membres seront présents.

Les intéressés seront proposés respectivement, comme aujourd'hui, par le Conseil National, par le Conseil d'Etat et par le Ministre d'Etat, mais également, à l'avenir, par le conseil communal, le conseil économique et social ainsi que par le directeur des services judiciaires, lequel serait tenu de désigner un magistrat du siège.

Cette nouvelle composition devrait permettre d'élargir la représentativité des membres de la commission et d'asseoir son indépendance.

Cela étant, il convient de relever l'importance particulière que, parmi les dispositions projetées, revêt, au regard de l'indépendance conférée à la nouvelle autorité de contrôle, l'article 8 modifiant l'article 5 de la loi n° 1.165. Le second alinéa de cet article est, à sa simple lecture, caractéristique de l'esprit de ces dispositions puisqu'il énonce : « Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité ».

Mais plus précisément, des nouveautés spécifiques sont introduites dans la loi et tout d'abord la modification du mode de désignation du président de la commission. En effet, celui-ci est aujourd'hui choisi, parmi ses membres, par une ordonnance souveraine. Or, dans l'ensemble des législations de protection des données personnelles existantes, le président de l'autorité nationale de contrôle ne fait pas l'objet d'une telle nomination mais d'une

élection par ses pairs, ce afin de garantir formellement l'indépendance de l'autorité. Il a donc été retenu de procéder désormais ainsi dans la législation monégasque.

Il est également prévu, afin d'assurer une certaine pérennité de la commission de contrôle ainsi qu'une meilleure formation des nouveaux membres, de porter la durée de mandat des membres de trois à cinq ans. Le régime transitoire applicable au premier renouvellement consécutif à l'entrée en vigueur de la loi projetée est fixé à l'article 42 (cf. infra).

L'érection de la commission en autorité administrative indépendante commande par ailleurs un certain nombre d'aménagements destinés, précisément, à rendre cette indépendance fonctionnelle et effective. Tel est l'objet des nouveaux articles 5-1 à 5-7 de la loi n° 1.165.

On ne s'attardera pas sur le nouvel article 5-1 qui réitère les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi existante, s'agissant des obligations de secret et de discrétion professionnels auxquels sont naturellement soumis les membres et les collaborateurs de la commission.

Le nouveau dispositif mérite en revanche d'être explicité en ce qu'il crée véritablement la fonction présidentielle, fonction indispensable dès lors que la commission sera dorénavant coupée de tout lien hiérarchique avec quelque pouvoir que ce soit.

Ainsi, l'autorité du président est affirmée à l'égard des services de la commission. A ce titre, ses fonctionnaires et agents seront soumis au pouvoir hiérarchique du président dans le cadre du statut général de la fonction publique. Le comparatiste pourra noter les similitudes de ces dispositions avec certaines de celles du projet de loi sur l'administration et l'organisation de la justice, également à l'étude, y compris quant à l'institutionnalisation de la fonction de secrétaire général.

Les pouvoirs du président sont par ailleurs précisés en matière de conclusion de contrats quels qu'ils soient dès lors qu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des services de la commission. Cette autonomie sur le plan contractuel n'exclura bien entendu ni l'application des procédures de marchés publics, ni la possibilité de profiter de divers avantages dont bénéficient les organes d'Etat, par exemple les tarifs négociés au titre de marchés de commandes de fournitures ou autres.

Sur le plan budgétaire, le président de la C.C.I.N., préparera, de manière indépendante, un projet de budget appelé à prendre place au sein du budget général de l'Etat dans lequel il fera l'objet de lignes de crédit spécifiques. Une fois dotée des crédits par le vote de la loi de finances, la commission procédera à ses dépenses dont le président sera l'ordonnateur, ses comptes donnant bien entendu lieu à vérification de manière à assurer leur exactitude, leur sincérité de même que le respect de l'enveloppe budgétaire.

L'importance de la fonction présidentielle requiert en outre sa continuité d'où les dispositions du nouvel article 5-6 qui prévoit, en cas d'absence ou d'empêchement, une hypothèse générale de suppléance du président de la commission par son vice-président de manière à éviter toute vacance de l'autorité.

L'indispensable lien fonctionnel entre la C.C.I.N. et les autres organes de l'Etat, et notamment au niveau gouvernemental, sera assuré par un commissaire du gouvernement qui assistera aux délibérations de la commission sans voix délibérative.

L'article 10 propose, à l'article 6 de la loi n° 1.165, de rajouter une possibilité d'exonérer les personnes du secteur privé de l'obligation de déclaration des traitements automatisés d'informations nominatives auprès de la commission. Il propose

également une modification de forme, par souci de cohérence et de clarté, en ajoutant une référence au responsable du traitement, dont la définition est donnée par le nouvel article premier.

De fait, à ce jour, la loi permet l'édition de normes simplifiées, par arrêté ministériel pris après avis motivé de la C.C.I.N.

Ces normes fixent les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories de traitement ne comportant manifestement pas d'atteintes aux libertés et aux droits fondamentaux, et les traitements correspondant à ces caractéristiques peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée plutôt que d'une déclaration ordinaire.

La modification proposée permettra d'alléger encore la procédure, à laquelle est soumis le secteur privé, après constatation par la commission de l'absence manifeste d'atteintes aux libertés et aux droits fondamentaux, puisqu'il sera possible, selon les cas, en fonction des circonstances et de l'expérience acquise, d'aller au-delà de la simplification de la déclaration en exonérant purement et simplement de l'accomplissement de cette formalité.

L'article 11 s'attache à modifier l'article 7 de la loi n° 1.165 relativement à la mise en œuvre des traitements par les personnes de droit public.

Sur ce terrain, il est en premier lieu à noter que le projet procède à un travail de rationalisation en ajoutant les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public à la liste des personnes publiques soumises à demande d'avis préalable de la commission.

Lors des travaux préparatoires de la loi, la question de la soumission de ces organismes au régime des personnes morales de droit public s'était déjà posée compte tenu des prérogatives de puissance publique dont elles peuvent bénéficier pour l'accomplissement de leurs missions de service public.

Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que l'article 13 de la loi assimile partiellement les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général aux personnes morales de droit public, en interdisant à toute personne de s'opposer à ce que les informations la concernant fassent l'objet d'un traitement de la part de ces organismes.

L'expérience de l'application de la loi a donc conduit la Gouvernement à considérer, eu égard aux objectifs poursuivis et aux intérêts à sauvegarder, que rien ne s'opposait à ce que, en ce qui concerne la protection des données personnelles, la fusion de leurs régimes légaux soit totale.

De plus, dans le but de renforcer la protection des personnes concernées par les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par des personnes morales de droit public ou les organismes assimilés, la décision portant création de ces traitements et l'avis préalable de la C.C.I.N. devra donner lieu à une publication au Journal de Monaco, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Par ailleurs, comme à l'article précédent et pour le même motif, il est procédé à une modification de forme en ajoutant une référence au responsable du traitement dont la définition est donnée par le nouvel article premier.

Enfin, dans un souci de transparence militant dans le sens de la protection adéquate, il est proposé de modifier le dernier alinéa de l'article 7 à l'effet de préciser que la liste des traitements publiée chaque année par arrêté ministériel concerne tous les traitements mis en œuvre par des personnes morales de droit public sans exception, y compris donc ceux concernant la sécurité publique pour lesquels la loi introduit un droit d'accès indirect (cf. infra).

L'article 12 tend à assurer, par l'insertion d'un nouvel article 7-1, une protection spécifique de la personne quant aux données traitées au titre de la recherche scientifique en matière de santé. Il y a effectivement là un domaine sensible dans lequel se justifient naturellement des précautions particulières.

De ce point de vue, il est rappelé que la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale a instauré un régime dans lequel l'investigateur de la recherche est tenu de procéder à une demande d'avis auprès d'un comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

Toutefois, la notion de recherche dans le domaine de la santé telle qu'entendue par le projet est plus large que celle de recherche biomédicale qui ne vise que « les essais ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales ».

Dès lors, les dispositions projetées ne seront applicables qu'aux traitements afférents à des recherches dans le domaine de la santé autres que les recherches biomédicales. Concrètement, les traitements qui ne sont pas légalement soumis à l'avis préalable du comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale devront faire l'objet d'une demande d'avis motivé de la C.C.I.N. Afin que celle-ci puisse se déterminer en toute connaissance de cause, le texte énonce expressément la possibilité dont elle dispose de consulter un service public sanitaire compétent.

Cela étant, les traitements d'informations nominatives mis en œuvre pour les besoins de recherches biomédicales, même s'ils ne doivent pas faire l'objet d'une demande d'avis, ne seront pas pour autant dispensés des formalités déclaratives de droit commun auprès de la C.C.I.N.

Le nouvel article 7-1 dresse enfin la liste des éléments spécifiques qui devront composer le dossier de demande ou de déclaration concernant les traitements de données personnelles afférents à la recherche en matière de santé, biomédicale ou non.

L'article 8 de la loi n° 1.165 qui détermine les mentions à porter dans la déclaration et dans la demande d'avis préalable à la mise en œuvre d'un traitement est modifié par l'article 13 du projet. Le dessein poursuivi par les dispositions projetées tend à améliorer l'information de la commission et des personnes concernées, toujours dans le sens d'une protection adéquate.

Le texte en vigueur énonce que la déclaration fait mention de « l'identité du signataire, et lorsqu'il y a lieu, celle de la personne pour le compte de laquelle le traitement est mis en œuvre ».

Or, il apparaît que cette rédaction n'est pas totalement adaptée dans la mesure où le signataire, personne physique, ne se confond pas systématiquement avec le responsable du traitement qui est le plus souvent une personne morale. C'est pourquoi il convient d'indiquer dans le corps de la loi que la déclaration doit faire mention non seulement de l'identité du signataire mais également – de manière systématique et pas seulement le cas échéant – de l'identité du responsable du traitement.

La pratique démontre par ailleurs que de nombreux traitements mis en œuvre à Monaco sont décidés par des responsables de traitements se trouvant à l'extérieur de la Principauté. Dans ce cas, il apparaît important que la commission puisse avoir connaissance d'une part, de l'identité du responsable du traitement, d'autre part de l'identité de son représentant à Monaco, c'est-à-dire la personne qui effectue la déclaration ou la demande d'avis.

Il est prévu également, pour une meilleure compréhension, de désigner au chiffre 3, le service ou les personnes chargées de l'exploitation du traitement, service technique interne ou prestataire externe. Les termes « chargées de son exploitation » sont ainsi

substitués à « chargées de sa mise en œuvre », car le libellé actuel peut entraîner une confusion dès lors que le terme « mise en œuvre » est également employé à l'égard du responsable du traitement.

L'article 14 procède à la modification de l'article 9 de la loi n° 1.165 en prévoyant que les données pourront être conservées au-delà de la durée prévue par la déclaration ou la demande d'avis à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Cette disposition, fondée sur des considérations d'intérêt général bien compréhensibles, se retrouve dans d'autres législations.

Les dispositions modificatives prévoient de surcroît que la commission pourra autoriser ou réduire cette durée. Ainsi se manifeste *in concreto*, en l'occurrence par l'exercice d'un pouvoir d'autorisation, le concept d'autorité administrative indépendante.

Quant à l'article 15, il amende l'article 10 de la loi n° 1.165 principalement aux fins d'élargir l'accès au répertoire qui recense l'ensemble des traitements déclarés à la C.C.I.N. ou soumis à son avis.

En effet, le texte en vigueur dispose que le répertoire est accessible aux « personnes intéressées ». Or, la justification, par l'administré, d'un intérêt à consulter le répertoire s'avère, au regard de l'objectif de protection adéquate, une prescription disproportionnée en considération de la nature du document concerné qui n'est autre qu'une liste sans caractère de confidentialité. En toute hypothèse, cette condition est pratiquement difficile à contrôler par les services de la commission. Aussi, est-il projeté d'énoncer que le répertoire peut être consulté « par toute personne physique ou morale ».

L'article 16 affecte un nouvel intitulé à la section I du chapitre II de la loi qui, étant présentement « De la collecte, de l'enregistrement et de l'utilisation des informations », devient « Principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements ». Cette nouvelle dénomination correspond à la terminologie usitée dans les textes européens cités *ab initio* reprise dans le droit interne de nombre de pays.

L'article 17 introduit deux nouveaux articles dans la loi n° 1.165 portant respectivement les numéros 10-1 et 10-2.

S'agissant en premier lieu de l'article 10-1, il réitère les principes essentiels relatifs à la qualité des données constituant aujourd'hui le fondement de nombre de lois étrangères en matière de protection des données personnelles. Ces principes sont notamment édictés par la convention 108 et par la directive communautaire de 1995.

La formulation de ces dispositions peut surprendre sur le plan de la légistique. En effet, la teneur de certaines notions – comme le traitement loyal, la finalité légitime ou l'information pertinente ou non excessive – peut passer comme incertaine et donc préjudiciable à l'indispensable sécurité juridique qui doit gouverner un domaine où la protection des droits fondamentaux de la personne est en cause.

Plusieurs réflexions permettent néanmoins de nuancer cette appréciation. Il est, en premier lieu, à noter que s'agissant d'insérer, pour les motifs impératifs détaillés ci-avant, la loi monégasque dans le concert des législations européennes fondées sur la directive n° 95/46, il est difficile d'éviter, dans un droit à tendance uniforme, la transposition d'une terminologie partagée issue, en l'occurrence, de l'article 6 de ladite directive.

L'intelligibilité des concepts sera, en second lieu, largement facilitée par un rapprochement des expériences législatives des différents pays européens soumis à ces prescriptions. Dans un contexte de mimétisme, un tel rapprochement ne peut en effet que concourir à une interprétation commune.

En définitive, on retiendra, au terme d'une lecture *a contrario*, de l'article 10-1 qu'il s'oppose à un « abus de droit » de traitement des données personnelles.

Ce constat s'impose d'autant plus au vu de l'article 10-2 qui, pour les raisons ci-avant exposées, apporte au précédent un complément naturel issu de l'article 7 de la directive n° 95/46 et tenant aux motifs devant inspirer la mise en œuvre d'un traitement, en l'occurrence : le consentement de la personne concernée, le respect d'une obligation légale, un motif d'intérêt public, la nécessité d'exécuter un contrat ou des mesures pré-contractuelles, la poursuite d'un intérêt légitime respectueux des droits des personnes.

Les articles 18 à 20 poursuivent le dessein d'introduire dans les articles 11, 12 ainsi que dans un nouvel article 11-1 de la loi, une protection spécifique relativement à la collecte ou à l'utilisation des données dites sensibles. Ce vocable recouvre les informations à caractère médical, celles concernant les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté et enfin celles relatives aux opinions ou aux appartenances politiques, raciales, religieuses, philosophiques ou syndicales.

En ce domaine, le droit positif offre d'ores et déjà un niveau intéressant de garantie des droits de la personne mais l'objectif de protection adéquate a conduit la Gouvernement à considérer nécessaire une œuvre de clarification portant les dispositions légales à un degré supérieur de précision.

Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord les données intéressant la sécurité publique, et notamment celles présentant un caractère pénal, judiciaire ou biométrique, l'article 11 modifié pose un principe : elles ne peuvent être traitées que par les autorités judiciaires et administratives, dans le cadre de leurs attributions légales. De fait, la maîtrise de telles informations est indispensable à l'accomplissement de missions qui sont au cœur de la notion même d'Etat et le rattachement auquel procèdent les dispositions projetées est donc naturel.

Un article 11-1 vient poser une exception limitée à ce principe aux fins de permettre à des responsables de traitements autres que les autorités publiques de traiter certaines données personnelles dont la nature est précisée par le projet. Il s'agit de informations portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ou bien mises en œuvre à des fins de surveillance.

Le but poursuivi par les dispositions concernées est aisé à discerner ; il tend à mettre à même les entreprises de la place de faire face aux défis économiques auxquels elles sont confrontées ou bien à satisfaire des obligations qui leur sont par ailleurs légalement imposées.

Parmi les exemples caractéristiques qui peuvent être cités, vient immédiatement à l'esprit celui de la banque ou de l'opérateur financier soumis, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite, à une obligation de vigilance. A cette fin – d'intérêt général s'il en est – il importe que l'établissement puisse disposer en permanence d'informations nominatives à jour lui permettant d'éviter l'entrée de tels capitaux dans ses circuits financiers. De même, les entreprises détentrices d'un savoir-faire ou de secrets particuliers de fabrication doivent être en mesure d'en assurer la protection par des moyens technologiques appropriés,

comme par exemple la télésurveillance ou l'identification biométrique des personnes ayant accès aux laboratoires ou autres locaux où s'exercent les activités en cause.

Ces cas constituent des exemples de la notion d'objectif légitime essentiel mentionnée par l'article 11-1 comme justification de l'exception susmentionnée. Ils ne sont pas les seuls. A ce titre, peuvent en effet être également envisagées, sans prétention à l'exhaustivité, la protection des commerces contre le vol ou la dégradation de leurs biens, la sécurité de leur personnel et de leur clientèle, etc.

Mais pour légitimes et essentiels que soient les objectifs poursuivis par les responsables, le caractère sensible des données en cause impose que des précautions particulières soient, en considération des intérêts protégés par la loi, prises afin d'éviter une utilisation inconsidérée de ces traitements.

Aussi, a-t-il été jugé hautement opportun d'étendre à leur mise en œuvre le pouvoir d'autorisation préalable de la C.C.I.N. Conformément à la disposition générale fixée à l'article 41, ces autorisations pourront être assorties de conditions particulières notamment destinées à sauvegarder les droits et libertés des personnes concernées.

Confiance est donc faite à l'autorité de contrôle indépendante pour garantir ces droits et libertés sans pour autant ajouter des dispositions supplémentaires à la loi aux fins de régir les traitements d'informations sensibles, objet de l'article 11-1.

Ainsi, dans un domaine tel celui de la télésurveillance, la C.C.I.N. pourra édicter les prescriptions, adaptées à chaque cas et propres à assurer la garantie des droits susvisés. On peut, par exemple, imaginer que l'entreprise, désireuse de pratiquer la surveillance de ses salariés sur leur lieu de travail par des caméras ou des technologies diverses usant de l'électronique ou des télécommunications, se voit enjoindre, aux termes de l'autorisation délivrée par la commission, d'en aviser expressément les intéressés et de respecter leur intimité. La méconnaissance des prescriptions de l'autorité de contrôle pourra être sanctionnée par le retrait de l'autorisation et donc par l'impossibilité de poursuivre le traitement, sous peine de sanctions pénales.

L'article 20 vient modifier l'article 12 de la loi n° 1.165 aux fins de traiter les autres données sensibles. Leur énoncé est rendu plus complet par la mention supplémentaire d'opinions ou d'appartenances ethniques, en sus que raciales, ou encore des informations relatives à la santé, notion plus large que celle portant sur les informations à caractère médical.

Ces informations ne peuvent présentement être traitées sauf exceptions expressément prévues par ledit article, savoir en cas de consentement écrit et exprès de la personne concernée, ou lorsqu'un motif d'intérêt public le justifie, ou encore si ces opérations concernent les membres d'une institution ecclésiastique, ou d'un groupement à caractère politique, religieux, philosophique, humanitaire ou syndical.

Toujours dans le cadre de la recherche de la protection adéquate voulue par les textes européens, les modifications apportées à l'article 12 confèrent, en premier lieu, aux exceptions susmentionnées un degré supérieur de précision.

Ainsi, dans le cas de l'institution ou du groupement susvisé, est-il énoncé que pour être légal, le traitement doit se rapporter aux seuls membres ou contacts réguliers et que les informations ne doivent pas être communiquées à des tiers par l'institution ou le groupement sans le consentement des personnes concernées.

De même, l'exception justifiée par le consentement de la personne concernée est précisée par l'indication de ce que celui-ci a dû être donné librement. La cohésion interne de la législation

monégasque est de surcroît assurée par le rattachement du dispositif à celui de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale qui prévoit, en ses articles 9 et suivants, le consentement des intéressés.

Sont, en second lieu, ajoutées deux exceptions supplémentaires.

La première est propre aux données de santé notamment lorsqu'elles sont traitées par un praticien ou par des institutions sanitaires ou de prévoyance sociale. Cette disposition vient en fait se substituer à celle que comporte le chiffre 2° de l'article 11 dans sa rédaction actuelle. La seconde vise le cas où le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ou est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

L'article 21 a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 13, qui est relatif au droit de toute personne physique ou morale de s'opposer à ce que des informations la concernant soient collectées ou utilisées.

Tout d'abord, l'article 13 modifié distingue selon que le droit d'opposition est exercé par une personne physique ou par une personne morale.

En effet, le libellé actuel de la loi prévoit qu'une personne morale a le droit de s'opposer à ce que des informations relatives à ses membres fassent l'objet d'un traitement, peut accéder aux informations relatives à ses membres et obtenir, s'il y a lieu, que celles-ci soient modifiées. Ceci a notamment pour objet de permettre aux associations d'assister leurs membres dans l'exercice de leurs droits d'opposition, d'accès ou de rectification. Toutefois, cette disposition ne doit pas aboutir à permettre à des personnes morales, en particulier lorsqu'elles ont un but lucratif, de s'ingérer dans l'intimité de leurs sociétaires sans leur accord, et de pouvoir exercer à leur place, si ceux-ci ne le souhaitent pas, des droits qui relèvent de la vie privée.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est proposé que les personnes morales puissent d'une part, exercer leur droit d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant en tant que personnes morales, et d'autre part, exercer ce droit pour le compte de leurs membres relativement aux informations nominatives les concernant, mais seulement avec leur accord.

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, relatif à l'information des personnes au sujet desquelles des données sont collectées, sont modifiées et complétées par l'article 22.

La loi prévoit d'ores et déjà une information relative au droit d'opposition et d'accès, au caractère obligatoire ou facultatif des réponses, aux conséquences du défaut de réponse ainsi qu'à l'identité des destinataires des informations.

L'esprit de ces dispositions demeure mais le projet ajoute tout d'abord diverses mentions parmi les éléments à porter à la connaissance des intéressés, en l'occurrence l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant à Monaco, la finalité du traitement, les catégories de destinataires d'informations, leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale.

Le renforcement des droits de la personne par le projet passe également par le fait que le droit à l'obtention des informations susvisées est également envisagé lorsque les données nominatives n'ont pas été directement collectées auprès des personnes concernées.

L'article 23 introduit deux nouveaux articles dans la loi n° 1.165, portant respectivement les n°s 14-1 et 14-2.

L'article 14-1 pose le principe selon lequel une personne a le droit de ne pas être soumise à une décision administrative ou privée lui faisant grief, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé. Le texte vise en fait les systèmes servant à dégager un profil de personnalité (rendement professionnel, fiabilité, comportement...). De ce point de vue, l'utilisation inconsidérée de l'informatique peut en effet constituer un risque important dans la prise de décision à l'égard d'une personne dans la mesure où le résultat fourni par la machine, usant de logiciels de plus en plus sophistiqués, revêt un caractère apparemment objectif et incontestable pouvant conduire le décideur humain à lui accorder une importance excessive, en abdiquant sa responsabilité. La plupart des législations européennes, aujourd'hui, limite ce risque en posant le principe selon lequel l'informatique peut certes constituer une aide à la décision, mais ne doit pas se substituer entièrement à la décision humaine.

Cela étant, le second alinéa de l'article 14-1 insère, en considération des dispositions de l'article 15 de la directive européenne n° 95/46 précitée, une exception au principe ainsi consacré. A ce titre, une décision prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat ne sera pas regardée comme l'ayant été sur le seul fondement d'un traitement automatisé si la personne a obtenu satisfaction, ou si des mesures appropriées garantissant la sauvegarde de son intérêt légitime ont été édictées. De fait, il importera de vérifier que cette personne a été mise à même de présenter ses observations.

En pratique, il s'agit, notamment, de garantir que les établissements bancaires ou les compagnies d'assurance, qui pratiquent le crédit par des méthodes d'évaluation du profil du client, dites de « credit scoring », ne fondent pas leurs décisions sur le seul examen de fichiers de données personnelles en leur possession, mais procèdent à un examen de la situation individuelle de la personne en lui permettant de faire valoir son point de vue.

L'article 14-2 s'inspire quant à lui des dispositions de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive dite « vie privée et communications électroniques »).

Le premier alinéa de cet article a pour objet de protéger l'équipement terminal de l'utilisateur d'un réseau de communications électroniques – dont la définition est donnée par ce texte – ainsi que toutes informations stockées sur cet équipement. Or, certains logiciels, qualifiés de « logiciels-espions », peuvent pénétrer dans un terminal à l'insu de son utilisateur, accéder à des informations cachées, les stocker ou suivre les activités de l'utilisateur et porter par conséquent gravement atteinte à la vie privée de ce dernier.

Ainsi, en application du troisième alinéa de l'article 14-2, le recours à de tels dispositifs est subordonné à leur acceptation par l'utilisateur ou l'abonné, le consentement exprimé ne pouvant résulter que d'une information claire et complète sur les finalités de ce traitement, ainsi que sur les moyens mis à disposition pour s'opposer à cette utilisation.

Les méthodes retenues pour l'expression et la transmission de ce consentement peuvent par exemple se matérialiser, pour l'exercice du droit d'opposition, par une case à cliquer. *A contrario*, le refus manifesté par l'utilisateur ou l'abonné ne saurait en aucun cas le priver de l'accès à un service disponible sur réseau de télécommunications.

Cependant, d'autres dispositifs techniques peuvent constituer des outils légitimes et utiles. Tel est, par exemple, le cas des témoins de connexion ou « cookies », dont la finalité peut être de faciliter la navigation de l'internaute, ou encore de fournir un

service demandé par l'utilisateur ou l'abonné. Dans ces hypothèses, les dispositions de l'alinéa premier relatives à l'obligation d'information des personnes ne font pas obstacle à l'utilisation de tels outils.

Des sanctions pénales sont édictées dans le cas où les dispositions de cet article viendraient à être méconnues.

L'article 24 modifie substantiellement l'article 15 de la loi relatif au droit d'accès de la personne concernée à ses propres informations nominatives, automatisées ou non.

Il ouvre en premier lieu un droit que l'on pourrait qualifier d'exploratoire, savoir celui de toute personne de demander au responsable d'un traitement des renseignements portant au moins sur la finalité de ce traitement, les catégories d'informations sur lesquelles il porte et les destinataires ou catégories de destinataires des informations. Il y a là un préalable regardé comme nécessaire à l'exercice du droit d'accès.

Pour le reste, le cœur du dispositif demeure le droit d'obtenir, d'une part, confirmation de l'existence d'informations traitées concernant le demandeur et, d'autre part, communication de ces informations sous une forme intelligible.

Un cas particulier doit être fait des informations à caractère médical pour lesquelles le principe est la communication au patient ou au médecin qu'il mandate à cette fin. Une exception à cette règle est toutefois introduite aux fins de permettre au responsable du traitement de se fonder sur un avis médical pour refuser de transmettre l'information directement au patient mais à son médecin qui aura la charge de la lui répercuter avec les explicitations appropriées. On perçoit aisément les motifs d'une telle précaution liés à la délicatesse dont il y a lieu de faire preuve à l'égard de certains malades, eu égard à la gravité des affections dont ils sont atteints et à leur état psychologique.

En outre, la nouvelle rédaction de l'article 15 tire les conséquences du nouvel article 14-1, relatif aux raisonnements utilisés dans les profils de personnalité, en prévoyant un droit d'accès relativement aux raisonnements automatisés en cause.

Il est enfin proposé de supprimer la référence au paiement d'une somme forfaitaire qui serait fixée par arrêté ministériel, en contrepartie du droit d'accès. Cette disposition a en effet été regardée comme susceptible de constituer un frein à l'exercice d'un droit institué par la loi.

L'article 25 introduit deux nouveaux articles dans la loi n° 1.165, portant respectivement les n° 15-1 et 15-2.

L'article 15-1 a pour objet de tirer les conséquences de l'article 13 de la loi qui limite le droit d'accès des personnes concernées relativement aux traitements automatisés intéressant notamment la sécurité publique, prévus à l'article 11 de la loi.

Cette nouvelle disposition s'inspire des propositions qui avaient été faites à l'occasion du vote de la loi (Débats du Conseil National 13 décembre 1993, Journal de Monaco du 11 mars 1994, p. 310 et 322) en introduisant un droit d'accès dit indirect, exercé par la commission de contrôle saisie sur la demande de toute personne concernée, dont un membre pourra procéder aux vérifications nécessaires, assisté, le cas échéant, d'un agent de la commission dûment habilité.

Ce dispositif tend à ménager, de manière équilibrée, deux intérêts légitimes. Celui de la personne concernée tout d'abord à laquelle désormais ne pourra plus être opposée de fin de non-recevoir. Le gain de transparence est d'autant plus net de ce point de vue que le droit d'accès indirect pourra déboucher sur la communication d'informations contenues dans les traitements concernés dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique.

L'intérêt supérieur de l'Etat et de la collectivité est quant à lui assuré via le caractère indirect précisément du droit d'accès. Celui-ci résulte en effet, de ce que la vérification, et les modifications ou rectifications nécessaires en résultant, seront effectuées par le membre magistrat de la commission ou, en cas d'empêchement, par le membre proposé par le Conseil d'Etat dont il est rappelé que le président est le directeur des services judiciaires.

On retiendra donc en définitive de l'article 15-1 qu'il repose sur le principe de la confiance faite à l'autorité judiciaire pour garantir les droits et libertés des intéressés en veillant tout à la fois à l'indispensable confidentialité d'informations dont la nature le requiert, dans l'intérêt de tous.

Le nouvel article 15-2 a uniquement pour objet de reproduire une partie de l'actuel article 17 de la loi, dans la mesure où celui-ci tel que projeté s'attache désormais exclusivement à la sécurité des traitements.

L'article 15-2 réitère, par conséquent, l'obligation pour le responsable du traitement de compléter ou modifier les informations incomplètes ou erronées, de supprimer les informations obtenues par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, ainsi que de supprimer les informations à l'expiration du délai de conservation fixé dans la déclaration ou la demande d'avis, ou de la durée fixée par la C.C.I.N.

L'article 26 a pour objet de tirer les conséquences de la suppression du paiement d'une somme forfaitaire à l'article 15 relativement au droit d'accès. La référence, au deuxième alinéa de l'article 16 afférente au remboursement de la somme payée lors de la demande de communication est donc supprimée.

L'article 27 procède à la refonte de la section III de la loi n° 1.165 actuellement composée du seul article 17.

Le titre de cette section III, soit actuellement « De la conservation, de la correction ou de la suppression des informations » devient « Sécurité et confidentialité des traitements » ce qui correspond à l'intitulé de la section VIII de la directive 95/46 précitée, laquelle constitue là encore la source d'inspiration des dispositions projetées.

De fait, l'article 17 intègre d'ores et déjà, en son chiffre 1°, des préoccupations de sécurité mais force est de constater que depuis 1993, la multiplication des télétransmissions, le développement d'Internet et de l'informatique en réseau rendent le renforcement du dispositif plus qu'opportun. Ainsi, le projet détaille désormais la nature des mesures de sécurité incombant au responsable du traitement. Celles-ci peuvent être d'ordre purement technique et toucher donc au premier chef aux procédés informatiques ou électroniques. Elles peuvent aussi être organisationnelles et affecter par exemple les règles à respecter par les personnels concernés ou la sécurisation des locaux. Le principe de l'adéquation entre ces mesures et les risques inhérents à l'activité en cause est posé par le texte, ce qui doit logiquement conduire les opérateurs intéressés à procéder aux appréciations ou évaluations idoines.

Le nouvel article 17 s'attache par ailleurs à encadrer la relation entre le responsable du traitement et les prestataires extérieurs en prescrivant un support juridique contractuel obligatoire étendant auxdits prestataires et à leurs sous-traitants éventuels les obligations de protection des informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, etc.

Un article 17-1 est par suite inséré dans la section III afin de poser la base des règles qui doivent être observées, dans le cadre fixé par les articles 11 et 11-1, par les autorités administratives

ou judiciaires ou par les personnes privées traitant des données sensibles, aux fins d'assurer la confidentialité et la traçabilité de ces informations.

La modification, par l'article 28, du titre du chapitre III de la loi qui de « Du contrôle de la mise en œuvre des traitements » devient « Du contrôle de la régularité des traitements » n'appelle pas d'observation particulière si ce n'est qu'elle met l'accent sur la soumission dudit contrôle aux règles nouvelles liées à la notion de protection adéquate.

S'agissant des pouvoirs d'investigation et de contrôle de la C.C.I.N., l'article 29 tire les conséquences de son érection en autorité administrative indépendante en substituant, à l'article 18 de la loi, le président de la commission au Ministre d'Etat comme titulaire des prérogatives de nomination des investigateurs et de destinataire des comptes-rendus des vérifications. Accessoirement, il est également procédé à une harmonisation du texte par l'introduction de la notion de responsable du traitement.

Dans le même sillon, l'article 30 fait du président de la C.C.I.N. l'acteur de la poursuite d'irrégularités commises lors de la mise en œuvre des traitements. De fait, l'article 19 de la loi actuelle ne lui donne pas de pouvoir direct en la matière puisque son intervention doit obligatoirement passer par l'intermédiaire du Ministre d'Etat.

Il n'en sera plus ainsi et le président pourra dorénavant notifier, à l'adresse des responsables, personnes physiques ou morales de droit privé, des mises en demeure, suivies, en cas de persistance des irrégularités, de la saisine du président du tribunal de première instance dans le cadre d'une procédure d'urgence susceptible d'aboutir au prononcé d'astreintes, sans préjudice de la dénonciation au parquet général des faits délictueux sujets à poursuites pénales.

A l'égard des personnes publiques, le président de la C.C.I.N. dispose également du pouvoir de mise en demeure et également de celui d'aviser le procureur général d'infractions dont se rendraient coupables les agents de l'autorité. La procédure juridictionnelle devant le juge judiciaire disposant du pouvoir d'injonction demeure néanmoins exclue. Il s'induit en effet de la combinaison des articles 6, 44 et 90 de la Constitution que le Ministre d'Etat est l'autorité compétente pour faire cesser les irrégularités commises par des personnes publiques, ce sous le contrôle du tribunal suprême le cas échéant saisi d'un recours pour excès de pouvoir par le président de la C.C.I.N. en cas de refus, exprès ou tacite, d'intervention ministérielle. Le dispositif de l'actuel article 20 de la loi est donc repris, en substance, au dernier alinéa du nouvel article 19.

On retiendra des dispositions projetées qu'elles vont dans le sens voulu par l'article 28-3 de la directive communautaire 95/46 selon lequel le rôle et les moyens d'intervention de l'autorité de contrôle doivent être effectifs et comprendre notamment le pouvoir d'admonestation et d'avertissement, le pouvoir de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire les violations de la loi nationale et enfin celui d'ester en justice. Il est à noter que l'existence de telles attributions est regardée par la Commission européenne comme un critère essentiel d'évaluation de la protection adéquate.

L'article 31 a pour objet de proposer un nouveau chapitre III bis intitulé « Du transfert d'informations nominatives ».

Le contrôle des flux transfrontaliers de données constitue en effet le cœur du dispositif de garantie car il tend à éviter le contournement des règles assurant la protection adéquate par l'exportation d'informations nominatives vers un pays tiers. Ainsi se justifie l'insertion dans la loi d'un chapitre exclusivement consacré à cette question.

Celui-ci comporte deux articles portant respectivement les n° 20 et 20-1.

Le premier pose le principe selon lequel le transfert d'informations nominatives hors de la Principauté ne peut s'effectuer que sous réserve que le pays destinataire dispose d'un niveau de protection adéquat. Dispose d'un niveau de protection adéquat tout pays doté d'un mécanisme législatif de protection des informations nominatives au moins équivalent à celui offert par la présente loi. Afin d'éviter toute incertitude, notamment pour les opérateurs privés, une liste des Etats offrant cette garantie sera accessible auprès de la C.C.I.N. La notion d'organisme, également mentionnée à cet article, désigne des structures transnationales, comme par exemple INTERPOL ou EUROPOL, qui sont des vecteurs importants de circulation de données personnelles.

L'article 20-1 traite des exceptions au principe ci-dessus en énonçant des motifs justifiant qu'il y soit dérogé : sauvegarde de la vie de la personne concernée, d'un intérêt public, négociation ou exécution d'un contrat...

Il prévoit également une possibilité de dérogation supplémentaire, sur autorisation de la commission. Dans ce cas, l'approche à laquelle procède le projet n'est ici ni liée au droit national, ni à la structure destinataire mais axée sur l'évaluation *in concreto* des garanties offertes par le responsable du traitement et leur caractère satisfaisant au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes. Seraient notamment prises en considération à ce titre les stipulations contractuelles par lesquelles le destinataire des données nominatives s'engagerait à respecter les garanties prévues par la loi de la Principauté.

Les articles 32 à 35 traitent des dispositions pénales figurant au chapitre IV de la loi.

Ils réitèrent en grande partie le dispositif des articles 21 à 23 actuels, ajusté en fonction des nouvelles formalités et de la nouvelle numérotation des articles.

Sur un plan plus général, il est à noter qu'afin d'assurer une certaine cohérence des pénalités, la formule « ceux qui » est généralisée, de manière à désigner comme responsables les personnes physiques et, le cas échéant, les personnes morales dès lors que le régime de responsabilité pénale projeté pour leur être applicable serait adopté.

Parmi les nouvelles incriminations, on relèvera notamment l'infraction de transfert non autorisé de données vers des pays ou des organismes n'assurant pas une protection adéquate, celle de violation des dispositions de l'article 14-2 relatif à l'utilisation de réseaux de communication électroniques en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur.

Au titre des suppressions, est en premier lieu à noter la suppression, au chiffre 4° de l'article 21, de l'adverbe « sciemment » qui rend la poursuite du délit aujourd'hui difficile à mettre en œuvre pour le justiciable, dans la mesure où il lui est impératif de prouver l'intention de nuire.

Doit également être signalée la suppression de l'actuel chiffre 3° de l'article 22 punissant « ceux qui s'abstiennent de déférer aux mises en demeure à eux adressées ou de prendre les mesures spéciales prescrites pour assurer le contrôle et la sécurité des traitements automatisés ». En effet, le caractère purement matériel et automatique de l'incrimination peut être regardé faisant abstraction de toute possibilité de contestation, par son destinataire, de la légalité de la mise en demeure ou de la mesure spéciale et donc comme une méconnaissance du principe général des droits de la défense. Il est rappelé que le tribunal suprême est très attentif à la constitutionnalité des dispositions édictant des incriminations (cf. T.S. 6 mars 2001 : Ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco).

Ceci ne fait bien entendu obstacle ni à la poursuite des intéressés sur la base d'autres délits incriminés par la présente loi, ni aux actions judiciaires non pénales qu'elle ouvre par ailleurs.

L'article 34 tire les conséquences de l'institution de nouvelles autorisations, qu'elles soient du ressort ministériel ou de celui de la commission, comme aux nouveaux articles 7-1 et 11-1, en ajoutant l'autorisation parmi les actes juridiques, énoncés à l'article 23 de la loi, cessant leurs effets du seul fait d'une condamnation pénale.

Toujours dans le domaine judiciaire, l'article 35 édicte l'interdiction de l'interconnexion entre le casier judiciaire et tout autre fichier ou traitement détenu par des personnes ou entités autres que des magistrats, des juridictions ou la direction des services judiciaires. Ce principe, inséré par un article 23-1 nouveau, est énoncé à la fois dans l'intérêt de la protection de la vie privée et de la bonne administration de la justice.

Le champ d'application de la loi n° 1.165 fait présentement l'objet de deux articles figurant dans le dernier chapitre consacré aux dispositions diverses. Or, l'expérience a fait apparaître l'utilité d'une clarification du dispositif légal par la consécration d'un nouveau chapitre entièrement voué à la détermination dudit champ d'application. Celui-ci, comme annoncé à l'article 36, sera le chapitre V lequel comprendra quatre articles.

L'article 37 s'attache tout d'abord à modifier le texte de l'actuel article 24 consacré au champ d'application de la loi. Cette disposition, prenant en considération la dimension transnationale de la circulation des données personnelles, plus affirmée aujourd'hui qu'en 1993, étend l'application de la loi à tous les traitements ayant un point d'ancrage dans la Principauté, ce bien entendu aux fins d'éviter tout détournement.

Cette préoccupation a notamment inspiré la disposition imposant au responsable du traitement établi à l'étranger mais recourant à des moyens situés dans la Principauté de désigner un représentant établi à Monaco, chargé d'effectuer les formalités et débiteur des obligations par la loi monégasque, ce sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même.

L'article 38 insère deux articles supplémentaires portant respectivement les numéros 24-1 et 24-2.

Le nouvel article 24-1 réitère globalement les dispositions de l'actuel article 25 en fournissant de surcroît une définition pratique de la notion de fichier manuel ou mécanographique.

L'article 24-2 nouveau, quant à lui, soustrait tout d'abord du champ d'application de la loi les traitements mis en œuvre dans le cadre de l'exercice, par le Prince Souverain, de Ses pouvoirs régaliens énoncés à l'article 15 de la Constitution, savoir, d'une part, Ses prérogatives judiciaires que sont les droits de grâce et d'amnistie et, d'autre part, la naturalisation et la réintégration dans la nationalité monégasque. La nature régaliennne de ces droits justifie en effet un traitement particulier que l'on retrouve, par ailleurs, notamment dans le projet de loi sur la motivation des actes administratifs. La gestion administrative de l'ensemble des dossiers afférents à ces droits est, du reste, assurée par une autorité indépendante du pouvoir exécutif, en l'occurrence la direction des services judiciaires.

De même et *a fortiori*, les traitements mis en œuvre par les magistrats et les juridictions ou pour les besoins des procédures d'entraide judiciaire internationale échappent au champ d'application de la présente loi dès lors que les droits constitutionnels des justiciables sont assurés via les règles de procédure civile ou pénale.

La dernière exception énoncée par l'article 24-2 concerne les traitements mis en œuvre par des personnes privées dans le cadre exclusif de la gestion domestique et n'appelle pas de commentaire particulier dès lors que figurant déjà à l'article 25 dans sa rédaction actuelle.

De fait, les nouvelles dispositions de l'article 25 sont introduites par l'article 39 du projet consacré aux traitements ayant pour finalité le journalisme ou l'expression littéraire et artistique, afin de concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression. Cette articulation est inspirée par la directive européenne 95/46 qui la prévoit en son article 9.

L'article 40 pose, dans un article 25-1 nouveau, le principe d'une ordonnance souveraine d'application de la loi, par ailleurs annoncée sur des points particuliers.

L'article 41 insère in fine dans la loi un article 27 aux fins de tirer les conséquences de l'attribution du pouvoir d'autorisation administrative à la C.C.I.N.

De fait, des principes généraux du droit tels celui du parallélisme des formes et des compétences ou celui du contradictoire conduisent généralement le législateur monégasque, lorsqu'il institue des autorisations administratives préalables, à prévoir parallèlement les cas dans lesquels elles peuvent être révoquées, de même que les procédures susceptibles d'y conduire. Ces procédures intègrent notamment l'exercice des droits de la défense, très souvent par la mention de ce que l'intéressé doit, avant toute décision, être entendu en ses explications ou dument appelé à les fournir. La loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques constitue un exemple parmi d'autres de cette tradition législative.

Le nouvel article 27 applique ces principes aux autorisations délivrées par la C.C.I.N. en l'occurrence pour ce qui est :

- de la conservation des informations au-delà de la durée prévue à la déclaration ou à la demande d'avis ;
- de la mise en œuvre, par des personnes autres que des autorités publiques, de traitements d'informations à des fins de surveillance, portant sur des données d'ordre pénal ou judiciaire ou comportant des données biométriques d'identification ;
- du transfert de données vers des pays ou des organismes n'offrant toutes garanties de protection adéquate.

Les cas de retrait envisagés sont relativement classiques : lorsque le bénéficiaire enfreint les dispositions de la présente loi ou les textes pris pour son application, lorsqu'il excède les limites de l'autorisation qui lui a été délivrée ou lorsqu'il méconnaît les conditions qui y sont mentionnées.

Le titre II du projet de loi, qui correspond à ses articles 42 à 44, a pour objet la mise en œuvre des dispositions transitoires.

L'article 42 prévoit les conditions de mise en conformité des traitements existants avec le régime issu des nouvelles dispositions.

Il est ainsi prévu que les responsables des traitements mis en œuvre avant la publication de la loi disposeront d'un délai d'un an pour effectuer leur mise en conformité avec le nouveau texte. Ce délai est porté à trois ans pour les traitements intéressant la sécurité publique compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles les responsables sont confrontés.

L'article 43 prévoit, à l'effet d'assurer la continuité des missions de contrôle prévues par la loi, que les membres de la C.C.I.N. demeurent en fonctions jusqu'à la nomination des nouveaux membres.

L'article 44 édicte la disposition abrogative d'usage.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

En l'absence de M. Fabrice NOTARI, Rapporteur de ce texte, qui est retenu à l'extérieur de la Principauté pour des raisons professionnelles, je passe la parole à Monsieur Claude CELLARIO, Président de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport qu'a établi M. NOTARI au nom de cette Commission.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 804, modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, a été transmis au Conseil National le 5 septembre 2005.

Il a été déposé officiellement à l'occasion de la Séance Publique du 24 octobre 2005 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission de Législation.

La protection des données à caractère personnel est une préoccupation inhérente aux sociétés démocratiques. Si la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 avait pour objectif de protéger les personnes physiques contre les excès possibles dus à l'informatique, de sauvegarder l'intimité de la vie privée et familiale ainsi que la liberté de penser et d'agir, l'émergence de ce qu'il est convenu d'appeler « la société de l'information » entraîne plusieurs évolutions qui contribuent à affaiblir la pertinence de son dispositif.

La question de la protection des informations nominatives a donc pris, ces dernières années, une importance croissante compte tenu du développement exponentiel de la technologie informatique, qui permet aujourd'hui le stockage et le traitement de millions d'informations en un temps et en une précision records, établissant l'informatique dans une aire de quasi instantanéité. Ainsi, ce qui était impossible par le biais de traitements manuels ou mécanographiques est désormais à la portée rapide de n'importe quelle personne bénéficiant d'équipements relativement abordables, aussi bien techniquement que financièrement. En outre, si le dispositif de 1993 était, en grande partie, fondé sur la différence entre les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les pouvoirs publics et ceux relevant du secteur privé, le développement considérable de l'informatique au sein des entreprises en affaiblit considérablement la portée.

En effet, si les éventuels dangers d'une « mise en fiches » généralisée par les services publics subsistent, continuant à justifier l'attention de l'autorité de contrôle et la vigilance des administrés, de nombreuses entreprises possèdent aujourd'hui des fichiers de données à caractère personnel, dont l'innocuité pour les libertés individuelles n'est pas davantage garantie.

Le traitement de ces données permet aux entreprises de mettre en œuvre des systèmes de gestion du personnel (rémunérations, accès à des locaux ou à l'information, etc.) ou d'améliorer leur démarche commerciale grâce à des techniques de « profilage » de leur clientèle. Dans cette dernière hypothèse, les données contenues dans certains de ces fichiers sont devenues des marchandises que l'on vend, achète, sous-traite ou enrichit, constituant une activité fort lucrative et concurrentielle (Exp : FaceBook ou MySpace).

Inadaptée au passage à la micro-informatique privée et démocratisée, la loi de 1993 souffre aujourd'hui d'un déficit d'effectivité. En effet, outre le développement de la micro-informatique, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et plus particulièrement Internet qui en est le vecteur principal, sont à l'origine d'une révolution commerciale à l'échelle planétaire qui offre aujourd'hui l'opportunité à n'importe quel internaute d'acheter fort aisément depuis chez lui tous types de produits, y compris des marchandises uniquement disponibles à l'autre bout du monde.

Cette révolution numérique a fait de l'ordinateur personnel un instrument de la vie quotidienne tout en renforçant la dépendance de l'individu à l'égard d'un certain nombre de services publics et privés – banques, sécurité sociale, assurance, marketing direct, télécommunications, etc. – tous informatisés.

Les « autoroutes de l'information » permettent désormais de transférer en temps réel et à l'échelle de la planète une quantité considérable d'informations personnelles. Aussi, en pratique, la protection des personnes perd-elle en efficacité lorsque l'aire géographique s'élargit.

Le présent projet de loi s'inscrit donc en premier lieu dans une volonté affichée de la Principauté de renforcer la protection des droits et libertés des personnes face à l'évolution exponentielle des nouvelles technologies et des atteintes potentielles inhérentes à leurs exploitations.

En outre, ainsi que le rappelle fort justement l'exposé des motifs du projet de loi, « la poursuite et le développement des relations, à tout niveau, entre

les Etats de l'Union requiert que la protection des données personnelles garantie par le droit monégasque se situe au niveau des standards communautaires ». Parmi ceux-ci figurent, en première ligne, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite Convention 108, et son protocole additionnel. En effet, pays jusqu'à peu tiers à ladite Convention, la Principauté, malgré une législation en ce domaine, n'était pas reconnue comme « assurant un niveau de protection adéquat ».

L'enjeu, notamment économique, lié aux transferts de données nominatives entre des pays de l'Union Européenne et Monaco, par ailleurs quotidiennement usités par les banques et les assurances dans l'exercice de leurs activités, ne saurait courir le risque d'une imperfection juridique au sens des conventions européennes sans que celle-ci ne menace de constituer une grave atteinte pour la Principauté qui ne pourrait demeurer en dehors du transfert international desdites données.

En conséquence, la volonté de garantir que le droit interne monégasque offre une protection se situant au niveau des standards européens considérés par le Conseil de l'Europe nécessite l'adhésion de la Principauté à la Convention 108 et à son protocole additionnel, ce dernier organisant les flux transfrontaliers d'informations nominatives et prévoyant l'institution par les Etats parties d'une autorité de contrôle indépendante pouvant être saisie par toute personne concernée, chargée de veiller au respect des dispositions de la loi et investie, à cette fin, de compétences d'investigation, d'intervention et de saisine des juridictions compétentes.

Or, si la transformation de la Commission de contrôle des informations nominatives (C.C.I.N.) en une autorité administrative indépendante peut être exceptionnellement admise, en application de l'article premier de la Constitution, dès lors qu'elle est nécessaire à l'exécution des engagements de la Principauté, et dans cette limite, encore faut-il, au préalable, que le traité ou l'accord international sur lequel il convient de se fonder pour justifier de déroger à notre droit interne ait été signé et ratifié. Compte tenu du fait que la ratification de la Convention 108 et plus particulièrement de son protocole additionnel entraîne la modification de dispositions législatives existantes, en l'occurrence de la loi n° 1.165, les membres de la Commission de Législation ont alors demandé au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi portant approbation de ratification de la Convention 108 et de son protocole additionnel, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la

Constitution, l'intervention d'une loi étant requise. Le vote de la loi portant approbation de ratification de la Convention 108 et de son protocole additionnel venant d'intervenir, il n'y a aujourd'hui plus d'obstacle à ce que le projet de loi n° 804, objet du présent rapport, soit soumis à la délibération de l'Assemblée.

En conséquence, le projet de loi n° 804, qui vise à parfaire la protection juridique des individus, de leurs données personnelles et de leur vie privée, quelles que soient les techniques concernées, constitue également un élément indispensable de la pérennité économique de la Principauté ainsi qu'une clef de voûte de son système juridique relatif aux nouvelles technologies. Ce texte formera ainsi la base juridique nécessaire pour l'établissement d'un « Code de l'économie numérique », dès lors que trois autres textes viendront s'y adjoindre, à savoir les projets de loi, n° 817, sur le commerce et la preuve électroniques, n° 818 concernant les délits relatifs aux systèmes d'information – en cours d'examen par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale – et n° 722 relative aux jeux de hasard. Une fois ces textes en vigueur, la Principauté disposera d'un corps de règles régissant l'ensemble du domaine de l'économie numérique.

Il convient également de souligner que si dans le monde, et plus spécialement en Europe, la protection des données nominatives s'est imposée comme un sujet politique et juridique de premier plan, les impératifs liés à la lutte contre le terrorisme international et le crime organisé justifient toutefois, au titre de la sécurité de l'Etat, quelques aménagements. A cet égard, rappelons que la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prévoit notamment, en son article 8, que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que celle-ci est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la défense d'un certain nombre de buts légitimes liés à la sécurité de l'Etat et, par ricochet, à la préservation de la liberté de ses citoyens.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

L'article 1^{er} du projet de loi, qui modifie l'intitulé de la loi n° 1.165, a fait l'objet d'une modification de pure forme et serait amendé comme suit :

« Article 1^{er} - L'intitulé de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Loi relative à la protection des informations nominatives ».

L'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, est consacré aux définitions. Sur cet article, la philosophie des membres de la Commission de Législation a été d'élargir, chaque fois que nécessaire, la portée des définitions.

La Commission juge donc opportun de conférer une portée générale au principe de respect des libertés et droits fondamentaux consacrés par le Titre III de la Constitution, en soulignant qu'il s'applique à l'ensemble des traitements d'informations nominatives, qu'ils soient ou non automatisés. A ce titre, elle propose d'ajouter, à l'alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi, le terme « non automatisés » aux fins de préciser, sans ambiguïté possible, le champ d'application de ces dispositions.

S'agissant des données indirectement personnelles (deuxième alinéa), si la Commission comprend que sont visés le numéro d'immatriculation d'un véhicule ou le matricule de sécurité sociale, elle s'interroge sur l'adresse IP d'un ordinateur. Même si celle-ci permet d'identifier une machine, elle aboutit indirectement à l'identification d'une personne physique. Pour la Commission, l'adresse IP d'un ordinateur entrerait donc dans le champ d'application de la large définition de l'information nominative, celle permettant directement ou indirectement l'identification d'une personne.

Poursuivant la même logique, la Commission souhaite également étendre la définition du traitement, limitée dans le projet de loi au seul traitement automatisé. Cette extension de la définition « au traitement d'informations nominatives » garantit une protection des données à caractère personnel et de la vie privée, quel que soit le procédé utilisé. En adoptant une telle neutralité technologique, la loi devrait être préservée d'évolutions aujourd'hui imprévisibles. En parallèle, le maintien de l'article 24-1 de la loi n° 1.165, tel que modifié par l'article 38 du projet de loi, permettra de borner, en matière de recueil manuel d'informations nominatives, l'applicabilité de la loi à celles qui seront contenues ou appelées à figurer dans un fichier structuré. Ces fichiers ne sont soumis qu'à une partie des règles applicables aux traitements automatisés, telles que notamment le droit d'accès ou d'opposition, à l'exclusion de certaines obligations comme les formalités préalables à effectuer auprès de la Commission de contrôle des informations nominatives.

En conséquence, les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 sont amendés comme suit :

« Les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution ».

« Le traitement d'informations nominatives est toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles informations, quel que soit le procédé utilisé. Celles-ci portent sur la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la modification, la conservation, l'extraction, la consultation ou la destruction d'informations, ainsi que sur l'exploitation, l'interconnexion ou le rapprochement, la communication d'informations par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition ».

Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 définit le responsable du traitement, celui qui détermine la finalité et les moyens du traitement et qui se trouve soumis au premier chef aux obligations légales. La Commission estime que la notion de finalité doit être rédigée au singulier dès lors qu'elle est entendue de la sorte dans la quasi intégralité du dispositif. En effet, conformément aux standards européens, tout traitement est mis en œuvre pour « une finalité déterminée, explicite et légitime » (article 10-1 de la loi) et toute personne concernée doit être informée de « la finalité du traitement » (article 14 de la loi).

En conséquence, ce 4^{ème} alinéa est amendé comme suit :

« Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine, seul ou conjointement avec d'autres, la finalité et les moyens du traitement et qui décide de sa mise en œuvre ».

Compte tenu du champ d'application du présent projet de loi relatif aux libertés individuelles, la Commission ne peut que regretter l'absence de certaines précisions lors de la rédaction de son dispositif. C'est ainsi qu'il lui paraît nécessaire de compléter le 5^{ème} alinéa comme suit :

« Le destinataire du traitement est la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données ».

Contrairement à la quasi-totalité des dispositifs étrangers, la Commission relève l'absence, dans l'article 1^{er} de la loi, d'une définition de la personne concernée par le traitement d'informations nominatives. En conséquence, dans un souci de sécurité juridique, elle propose de corriger cette lacune par le biais d'un amendement d'ajout, créant un 6^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« La personne concernée par un traitement d'informations nominatives est celle à laquelle se rapportent les informations qui font l'objet du traitement ».

Articles 4 à 9 du projet de loi

Selon le protocole additionnel à la Convention 108 du Conseil de l'Europe, « des autorités de contrôle exerçant leurs fonctions en toute indépendance sont un élément de protection effective des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

L'article 2 de la loi, tel que modifié par l'article 5 du projet de loi, fait ainsi de la C.C.I.N., après la Commission de contrôle des activités financières, la seconde autorité administrative indépendante de la Principauté au titre de l'exécution des engagements internationaux de Monaco, investie des compétences strictement nécessaires à la satisfaction desdits engagements.

Concrètement, il s'agit donc, par le présent projet de loi, de transformer la C.C.I.N., actuellement commission consultative auprès du Ministre d'Etat, en une autorité administrative indépendante dotée de pouvoirs de contrôle et de décision qu'elle exercera en toute indépendance, sous le seul contrôle du juge. Aussi, la C.C.I.N. est-elle dotée, en complément de ses missions actuelles, de nouvelles prérogatives, celles d'ester en justice, de dénoncer les infractions constatées au Procureur Général, de délivrer certaines autorisations, notamment de transfert d'informations nominatives vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat. L'extension de ses missions lui permettra donc d'assurer une protection effective des personnes.

A la lumière de l'article 4 de la loi n° 1.165 (article 7 du projet de loi), la Commission de Législation constate que la C.C.I.N. est composée d'un nombre de membres pair. A ce titre, et bien qu'il s'agisse d'une règle d'application, il lui apparaît néanmoins nécessaire d'introduire, à l'article 8 du projet de loi, une règle énonçant d'une part, que la Commission élit en son sein son Président et son Vice-président à la majorité absolue et, d'autre part, qu'en

cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante afin de prévenir tout risque de blocage dans le fonctionnement de cette autorité.

Si la représentativité de la C.C.I.N. est, par sa nouvelle composition, indéniablement renforcée, l'allongement de la durée du mandat de ses membres, qui passe de trois à cinq ans, et la limitation apportée à la faculté d'être renouvelé dans cette fonction sont des facteurs d'indépendance et de pérennité de la C.C.I.N., que votre Rapporteur souhaitait relever.

L'article 8 du projet de loi est donc amendé comme suit :

« Article 8 – L'article 5 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les membres de la commission de contrôle des informations nominatives sont nommés par une ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable une fois. La commission élit en son sein, à la majorité absolue, un président et un vice-président.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la commission.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les autres règles de fonctionnement de la commission sont fixées par ordonnance souveraine ».

L'article 9 du projet de loi introduit dans la loi n° 1.165 plusieurs articles relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la CCIN : secret professionnel, services, budget, etc.

Concernant les services de la CCIN (articles 5-2 et 5-3 nouveaux de la loi), ils comprennent le Secrétaire Général, fonction institutionnalisée par le texte, et les agents du Secrétariat « soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat (...), les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires [étant] exercés à leur endroit par le Président de la Commission ».

Sur le plan budgétaire, l'établissement du budget nécessaire au fonctionnement de la C.C.I.N. sera proposé par le Président de la Commission dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat. Ordonnateur des dépenses, le Président dispose d'une indépendance fonctionnelle.

Si la Commission de Législation accepte ces principes de fonctionnement et d'organisation, que l'on retrouve, de manière identique, dans bon nombre de

législations étrangères, elle est en revanche irrévocablement opposée à la présence d'un Commissaire de Gouvernement lors des délibérations de la C.C.I.N.. Cette disposition, qui peut présenter un intérêt certain dans un pays du territoire de la France, n'a pas lieu d'être dans un petit Etat comme la Principauté dans lequel l'Administration conserve une échelle humaine et un caractère de proximité. En outre, l'information de l'Etat quant à l'exécution des missions de la C.C.I.N. (décisions, avis, autres recommandations, suivi des affaires) se fera, comme c'est le cas aujourd'hui, via le rapport annuel d'activité dont un exemplaire est remis tant au Ministre d'Etat qu'au Président du Conseil National. De plus, si, sur le plan des principes, la présence d'une personne désignée par le Ministre d'Etat pour assister aux délibérations de la Commission, même sans voix délibérative, est incompatible avec la volonté affirmée de créer une autorité administrative indépendante, sa présence pourrait limiter les membres de la Commission de contrôle des informations nominatives dans leurs débats et nuire à la qualité des délibérations, ce qu'il convient bien évidemment d'éviter, au nom principalement d'une protection effective des personnes.

En conséquence, l'article 5-7, inséré par l'article 9 du projet de loi, est purement et simplement supprimé.

Article 10 du projet de loi édicte les règles de déclaration. La déclaration préalable, dite « ordinaire », de tout traitement automatisé d'informations nominatives est le principe.

Néanmoins, figurent au titre des exceptions quatre catégories de traitements :

- 1°) les traitements dispensés de déclaration ;
- 2°) les traitements soumis à déclaration simplifiée ;
- 3°) les traitements soumis à avis motivé ;
- 4°) les traitements soumis à autorisation.

S'agissant des traitements soumis à autorisation, la Commission constate que le projet de loi n'établit à aucun moment la procédure encadrant la demande d'autorisation, pourtant obligatoire pour la mise en œuvre de traitements considérés comme potentiellement attentatoires aux libertés et droits fondamentaux des personnes et touchant donc par essence aux matières les plus sensibles. Si ces traitements doivent être, conformément à l'article 11-1 de la loi, introduit par l'article 19 du projet de loi, examinés par la C.C.I.N. avant leur mise en œuvre, le dispositif est néanmoins muet sur, notamment, les conditions de recevabilité d'une demande

d'autorisation (article 8 de la loi) ou l'inscription ou non d'un traitement autorisé au répertoire des traitements (article 10 de la loi). Suite à un échange de vues avec le Gouvernement, il est apparu qu'il s'agissait d'une maladresse rédactionnelle, la demande d'autorisation devant logiquement être réintroduite dans le dispositif à tous les endroits où il est fait référence à la déclaration et la demande d'avis. La Commission de Législation amende en conséquence un grand nombre d'articles, amendements que votre Rapporteur n'a pas jugé nécessaire d'explicitier dès lors qu'ils participent du même postulat, à savoir l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

Souhaitant rendre le dispositif de la loi accessible et intelligible à un plus grand nombre, l'amendement introduit par la Commission de Législation, en liminaire de l'article 6 de la loi (article 10 du projet de loi), a pour objectif d'opérer une nécessaire clarification du texte, en distinguant parfaitement les différentes procédures préalables à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives. Le lecteur est ainsi immédiatement informé, à ce stade du dispositif, que les traitements automatisés d'informations nominatives relèveront en fonction soit de la nature juridique du responsable des traitements, soit de la nature des informations concernées et du risque que leur traitement peut représenter pour les libertés individuelles, de l'article 6 (régime de la déclaration), des articles 7 et 7-1 (régime de l'avis motivé), ou de l'article 11-1 (régime de l'autorisation) de la loi n° 1.165.

De plus, la Commission tient à souligner que le régime de la déclaration, malgré son formalisme limité, n'en est pas moins source de contraintes juridiques au premier rang desquelles satisfaire aux exigences de la loi.

Enfin, dans le but de permettre une meilleure compréhension de cet article, des modifications d'ordre rédactionnel y ont été apportées.

La nouvelle rédaction de l'article 10 du projet de loi est donc la suivante :

« Article 10 – L'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 7, 7-1 et 11-1, les traitements automatisés d'informations nominatives, mis en œuvre par des responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, font l'objet d'une déclaration auprès du président de la commission de contrôle des informations nominatives. La déclaration

comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Le président de la commission de contrôle des informations nominatives délivre un récépissé. La réception du récépissé permet la mise en œuvre du traitement sans exonérer le responsable du traitement déclarant de sa responsabilité.

Peuvent toutefois être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la commission de contrôle des informations nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Ces traitements peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité, ou être exonérés de toute obligation de déclaration, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité ».

Au sein de l'article 11 du projet de loi, la Commission relève une erreur de renvoi dans le 1^{er} alinéa de l'article 7 de la loi. La nouvelle rédaction de l'article 13 de la loi n° 1.165, issue du présent projet de loi, ne fait en effet plus mention d'« une liste établie par arrêté ministériel ». Il convient donc de supprimer le renvoi ainsi fait à l'article 13, qui n'a plus lieu d'être.

En outre, les 1^{er} et 4^{ème} alinéas ont fait l'objet de modifications rédactionnelles. En effet, si l'une d'entre-elles est induite par l'amendement sus évoqué, il est également apparu à la Commission que la présence, dans le 1^{er} aliéna, d'un second « par » pourrait porter à confusion en laissant supposer que les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public visés sur une liste établie par arrêté ministériel seraient exclus de la catégorie des « responsables de traitements » relevant du secteur public.

En conséquence, les 1^{er} et 4^{ème} aliéna de l'article 7 de la loi n° 1.165 sont amendés comme suit :

« La mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des responsables de traitements, personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, est décidée par les autorités ou par les organes compétents après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives ».

« Avant le 1^{er} avril de chaque année, une liste générale des traitements mis en œuvre par les personnes visées au premier alinéa est publiée par arrêté ministériel ».

L'automatisation du traitement de l'information en matière de santé s'est considérablement accélérée ces dernières années dans le but, tout à la fois, de mieux soigner les patients, d'aider les praticiens dans leur exercice, d'améliorer les politiques de santé publique et enfin de contribuer à la maîtrise des dépenses de soins. Les traitements de données médicales soulèvent des difficultés en matière de confidentialité ; le danger principal est, bien évidemment, leur éventuel détournement à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Le caractère particulier des données de santé a amené le législateur à introduire dans la loi, via l'article 12 du projet de loi, un article spécifique, l'article 7-1, qui soumet tous les fichiers, publics ou privés, ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, au régime de l'avis.

Préalablement au prononcé de cet avis, la C.C.I.N. peut consulter un service public compétent dans le domaine de la santé. Compte tenu de l'introduction par la Commission de Législation d'un nouvel article 7-2 ayant pour objet d'encadrer le régime de l'avis, qu'il soit prononcé sur le fondement de l'article 7 ou de l'article 7-1, la Commission estime raisonnable de prévoir expressément, s'agissant notamment de questions relatives à un sujet aussi sensible qui ne sauraient être traitées dans l'urgence, un effet suspensif en cas de consultation d'un service compétent de santé.

L'article 12 du projet de loi est donc amendé comme suit :

« Article 12 – Il est inséré à la suite de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 deux articles 7-1 et 7-2 ainsi rédigés :

« Article 7-1 : Les responsables de traitements, personnes physiques ou morales, ne peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé qu'après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives. Préalablement au prononcé de cet avis, celle-ci peut, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, consulter un service public compétent dans le domaine de la santé. Cette consultation suspend le délai imparti à la commission de contrôle des informations nominatives pour rendre son avis ».

Les deuxième et troisième alinéas sans changement.

Au titre du 4^{ème} alinéa, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, la Commission de Législation tient à préciser qu'elle entend l'expression « population concernée » uniquement comme un critère statistique, base d'une étude.

A la suite d'un long débat, la Commission a finalement pris le parti de maintenir la phrase *in fine* du 4^{ème} alinéa qui lie l'avis de la C.C.I.N. à celui du comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale. En effet, compte tenu de la spécificité aigüe de la matière visée, elle considère que le comité consultatif d'éthique représente une garantie de compétence, nécessaire pour obtenir un niveau de protection des données nominatives adapté. Elle affirme toutefois que ce choix ne saurait être qu'un cas d'espèce dicté par les spécificités de la matière biomédicale.

Enfin, dans un souci de sécurité juridique, il est précisé que la demande visée dans le 4^{ème} alinéa est la demande d'avis.

En conséquence, le 4^{ème} alinéa de l'article 7-1 nouveau de la loi n° 1.165 est amendé comme suit :

« Dans tous les cas, le dossier produit à l'appui de la demande d'avis ou de la déclaration doit comporter, en sus des éléments prévus à l'article 8, la mention de l'objectif de la recherche, de la population concernée, de la méthode d'observation ou d'investigation retenue, de la justification du recours aux informations nominatives traitées, de la durée et des modalités d'organisation de la recherche, de la méthode d'analyse des données, ainsi que, le cas échéant, de l'avis émis par le comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale institué par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002. La commission de contrôle des informations nominatives est tenue par les termes de cet avis ».

Afin de parfaitement établir la procédure applicable aux traitements mis en œuvre après avis motivé de la C.C.I.N., il est apparu opportun d'inscrire dans le dispositif le délai dont dispose la Commission de contrôle des informations nominatives pour instruire la demande d'avis motivé. Par pragmatisme, il a été décidé de permettre un renouvellement de ce délai, qui ne saurait toutefois qu'être unique.

De plus, compte tenu des matières visées par ce régime, il a été décidé que l'absence de réponse de la C.C.I.N. à l'expiration du délai valait approbation du dossier.

En conséquence, il est créé un nouvel article 7-2 rédigé comme suit :

« Article 7-2 : La commission de contrôle des informations nominatives, saisie dans le cadre des articles 7 et 7-1, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut être renouvelé une seule fois pour une durée identique sur décision motivée du président.

L'avis demandé à la commission, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, renouvelé s'il y a lieu, est réputé favorable ».

L'article 13 du projet de loi a trait aux conditions de recevabilité d'une déclaration, d'une demande d'avis ou d'une demande d'autorisation. Au titre du chiffre 2 de l'article 8 de la loi n° 1.165, dans un souci de sécurité juridique visant à éviter toute difficulté d'interprétation, la Commission propose que le terme « caractéristiques » soit remplacé par celui de « fonctionnalités », sens dans lequel il doit être entendu. Il convient en effet d'éviter toute confusion avec l'utilisation de ce même terme dans le cadre du dernier alinéa de l'article 6 de la loi, qui traite des normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, soumis à déclaration simplifiée ou exemptés de formalité déclarative.

La Commission relève également l'absence, dans le chiffre 5 de ce même article, des catégories de personnes concernées par le traitement parmi les mentions que doivent comporter les déclarations, demandes d'avis et demandes d'autorisation adressées à la Commission de contrôle des informations nominatives.

Les autres amendements suggérés à l'article 13 du projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 1.165 constituent des conséquences directes de l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

En conséquence, l'article 8 de la loi n° 1.165 est amendé comme suit :

« Les déclarations, demandes d'avis et demandes d'autorisation adressées à la commission de contrôle des informations nominatives doivent, pour être recevables, comporter les mentions suivantes :

1°) l'identité du signataire ainsi que celle du responsable du traitement et le cas échéant celle de son représentant à Monaco qui effectue la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation ;

2°) les fonctionnalités, la finalité, la justification au sens de l'article 10-2, et s'il y a lieu la dénomination du traitement ;

[Les chiffres 3°) et 4°) sans changement.]

5°) les catégories d'informations et les informations objets du traitement, leur origine, la durée de leur conservation, les catégories de personnes concernées par le traitement et les catégories de destinataires habilités à recevoir communication des informations ; ».

Le reste sans changement.

Les amendements proposés aux articles 14 et 15 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 9 et 10 de la loi n° 1.165, constituent des conséquences directes de l'observation formulée à l'occasion de l'examen de l'article 10 du projet de loi, à savoir l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation. Etant nécessaire d'amender le premier alinéa de l'article 9 de la loi, aux fins d'y prévoir la demande d'autorisation, l'article 14 du projet de loi est donc amendé comme suit :

« Article 14 – L'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Toute modification intervenant dans l'un des éléments énoncés à l'article précédent doit faire l'objet, selon le cas, d'une déclaration, d'une demande d'avis ou d'une demande d'autorisation.

La commission de contrôle des informations nominatives est avisée de la suppression du traitement.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis, à la déclaration ou à la demande d'autorisation, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. La commission peut toutefois :

- fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la déclaration, à la demande d'avis ou à la demande d'autorisation ;

- autoriser la conservation au-delà de la durée prévue à la déclaration, à la demande d'avis ou à la demande d'autorisation ».

La nouvelle rédaction de l'article 15 est la suivante :

« Article 15 – L'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Le répertoire des traitements comporte :

1°) la date de déclaration, de la demande d'avis ou de la demande d'autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement ;

2°) les mentions portées sur la déclaration, sur la demande d'avis ou sur la demande d'autorisation à l'exception des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations, ainsi que de la dénomination du service ou de l'identité des personnes chargées de son exploitation ;

3°) la date de délivrance du récépissé de la déclaration, la date de l'avis ou celle de l'autorisation ; ».

Le reste sans changement.

L'article 16 du projet de loi, qui n'a fait l'objet d'aucun commentaire, modifie l'intitulé de la section I du chapitre II de la loi n° 1.165 pour traiter des principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements.

Il s'agit, notamment, d'affirmer les principes de la loyauté de la collecte des données, de la finalité du traitement, de sa proportionnalité aux buts recherchés et de préciser les conditions particulières applicables aux traitements des données dites « sensibles » en raison de la nature des informations concernées.

L'article 17 du projet de loi insère deux articles numérotés 10-1 et 10-2.

L'article 10-1 nouveau précise, ce qui ne ressortait pas de la loi 1.165, que les données doivent être collectées « pour une finalité déterminée » et ajoute qu'elles ne peuvent être « traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité ».

En outre, le texte proposé ajoute, expressément, une exigence supplémentaire, en imposant que les collectes de données respectent ce que l'on pourrait qualifier de principe de « proportionnalité ». En effet, le troisième tiret de l'article 10-1 prévoit que le traitement ne doit porter que sur des informations nominatives qui sont « adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».

S'agissant de la conservation des données, le dernier tiret, qui dispose qu'elles ne peuvent l'être que « pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont traitées », s'inscrit dans le prolongement du nouvel article 9, qui prévoit que les « informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis, à la déclaration ou à la demande d'autorisation (...) ».

Si la Commission se félicite de l'introduction dans la loi de ses conditions, elle s'étonne que les exigences de loyauté et de licéité prévues dans le premier tiret ne s'appliquent qu'au seul traitement d'informations nominatives. La collecte, qui constitue le support indispensable au traitement puisqu'elle en est la base, doit incontestablement présenter les mêmes garanties. En conséquence, la Commission propose d'incorporer la collecte parmi les actions relatives aux informations nominatives devant présenter un caractère loyal et licite.

Dans le prolongement de cette idée, le dernier tiret doit lui aussi être modifié, l'information nominative

étant certes traitée pour une finalité déterminée mais également collectée pour cette même finalité.

C'est ainsi que les 1^{er} et dernier tirets du 1^{er} alinéa de l'article 10-1 nouveau de la loi n° 1.165 sont amendés comme suit :

« collectées et traitées loyalement et licitement ; »

[...]

« conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».

L'article 10-2 précise ensuite les conditions permettant la création d'un traitement d'informations nominatives.

Il pose d'abord le principe fondamental selon lequel le consentement des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel est nécessaire. Cependant, compte tenu du caractère extrêmement restrictif que représente l'exigence du consentement des personnes concernées, le dispositif proposé pour l'article 10-2 nouveau énumère, de manière limitative, différentes hypothèses dans lesquelles, nonobstant le consentement de la personne, le traitement est licite. Il en est ainsi lorsque celui-ci est nécessaire :

- au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

- à un motif d'intérêt public ;

- à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ;

- à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire « à condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ». Cette rédaction devrait permettre à un responsable de procéder, pour des raisons commerciales, au traitement automatisé d'informations, sous réserve de respecter l'équilibre entre ses intérêts légitimes et les libertés fondamentales des personnes concernées ; bien évidemment, il appartiendra à la C.C.I.N. de veiller au respect de cet équilibre, au travers de son contrôle, sans préjudice de l'éventuelle appréciation ultérieure du juge, en cas de contentieux.

Ces conditions, qui permettent la création d'un traitement d'informations nominatives, s'appliquent à tous les traitements, qu'ils soient ou non automatisés. La Commission souhaite donc supprimer, dans le premier alinéa de l'article 10-2, le terme « automatisé »,

qui restreint à tort le champ d'application de ces dispositions.

L'article 10-2 est amendé comme suit :

« Un traitement d'informations nominatives doit être justifié : »

Le reste sans changement.

L'article 18 du projet de loi remplace l'actuel article 11 de la loi n° 1.165 par de nouvelles dispositions ayant pour effet de permettre aux seules autorités judiciaires et administratives, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, de mettre en œuvre, après avis motivé de la C.C.I.N. (procédure applicable au secteur public), des traitements intéressant la sécurité publique, relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation, ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ou comportant des données biométriques nécessaires à l'identification ou au contrôle de l'identité des personnes.

La Commission de Législation relève tout l'intérêt que présente le projet de loi qui ne se cantonne pas à lister les données sensibles, mises en œuvre par des autorités publiques, mais s'intéresse également aux traitements de ces données. L'application de cet article 11 nouveau de la loi aura des incidences :

- sur la publicité qui entourera les traitements pour lesquels la C.C.I.N. sera tenue de ne publier que le caractère favorable ou défavorable de l'avis, conformément au deuxième alinéa du nouvel article 7 ;

- sur la non inscription de ces traitements au répertoire des traitements automatisés (nouvel article 10) ;

- sur les droits des personnes concernées : absence de droit d'opposition, non obligation d'information des personnes concernées, exercice du droit d'accès indirect (nouvel article 15-1).

Les traitements visés à l'article 11 font donc l'objet d'un régime spécifique notamment quant à l'information des personnes et à leur droit d'accès. Si la Commission de Législation comprend que l'usage par le secteur public de données sensibles implique un encadrement particulier, elle estime difficilement concevable de soumettre au même régime tous les traitements visés par le nouvel article 11.

En effet, si l'on s'intéresse plus particulièrement aux traitements comportant des données biométriques, il paraît évident qu'ils tendent à se développer que ce

soit dans le domaine des documents de voyage, comme les passeports, ou dans le secteur des technologies visant à sécuriser ou faciliter l'accès à des outils, comme les empreintes digitales intégrées au sein d'une carte à puce permettant l'accès à un ordinateur, un bâtiment, une chambre d'hôtel. Eu égard à la finalité de ces traitements, aux moyens mis en œuvre pour leur exploitation mais aussi et surtout aux personnes concernées, il semble inapproprié d'encadrer aussi strictement les traitements comportant des données biométriques mis en œuvre par les autorités judiciaires et administratives dès lors que ces traitements n'entreraient pas dans le champ des trois premiers tirets (sécurité publique, poursuite des infractions pénales notamment). Il convient par exemple de permettre à des employés administratifs d'exercer un droit d'accès direct si des informations les concernant personnellement sont collectées et traitées dans le but de contrôler l'accès aux locaux professionnels.

En conséquence, l'article 11 de la loi n° 1.165 est amendé comme suit :

« Ne peuvent être mis en œuvre que par les autorités judiciaires et les autorités administratives, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, les traitements, automatisés ou non, avec ou sans données biométriques :

- intéressant la sécurité publique ;
- relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ».

En parallèle de l'amendement d'ajout d'un nouvel article 7-2 et afin de parfaitement établir la procédure encadrant la demande d'autorisation, la Commission juge opportun d'inscrire, à l'article 19 du projet de loi, le délai dont dispose la CCIN pour instruire la demande d'autorisation. Par pragmatisme, il a été décidé de permettre un renouvellement de ce délai qui ne saurait toutefois qu'être unique.

Un débat est intervenu entre les membres de la Commission afin de se déterminer sur les conséquences de l'absence de réponse de la C.C.I.N. à l'expiration du délai qui lui est imparti pour l'examen du dossier de demande d'autorisation. Si, de prime abord, le choix d'un rejet automatique du dossier semblait être celui de la Commission, celle-ci a, après réflexion, finalement opté pour une approbation par défaut afin

d'éviter tout blocage du système qui se caractérisait par une absence volontaire de réponse de la C.C.I.N.. Aussi, si la C.C.I.N. ne veut pas accorder l'autorisation requise, sera-t-elle obligée de prendre une mesure de rejet.

En conséquence, il est ajouté deux nouveaux alinéas *in fine* à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 ainsi rédigés :

« La commission de contrôle des informations nominatives se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut être renouvelé une seule fois pour une durée identique sur décision motivée du président.

L'autorisation demandée à la commission, qui n'est pas rendue à l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, renouvelé s'il y a lieu, est réputée favorable ».

Parce que l'informatique doit être au service de chaque personne, elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

C'est pourquoi le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.165 (article 20 du projet de loi) interdit de mettre en mémoire des données dites « sensibles », qui font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales, les mœurs des personnes, etc.

S'agissant des dérogations à l'interdiction de collecter et de traiter des données sensibles, le deuxième alinéa exclut du dispositif les institutions ecclésiastiques et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical. Il précise, cependant, que les informations traitées, qui ne peuvent concerner que les membres de l'organisme concerné ou les personnes qui entretiennent avec lui des relations régulières dans le cadre de son activité, ne peuvent être communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Par ailleurs, la faculté de collecter et de traiter des données sensibles pour un motif « d'intérêt public » est également maintenue.

Au-delà de la reprise des dispositions existantes, le deuxième alinéa de l'article 12 nouveau retient un champ de dérogations plus large que celui prévu aujourd'hui. En effet, il prévoit que l'interdiction ne s'applique pas lorsque le traitement :

- porte sur des informations manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- est nécessaire :

- aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, etc., sous la réserve qu'il soit mis en œuvre par un membre d'une profession de santé ou une personne soumise à l'obligation de secret professionnel ;

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou répond à une obligation légale.

Au titre des dérogations, figure également la possibilité pour la personne concernée d'autoriser, de manière claire et non équivoque, le traitement de ses données sensibles. Toutefois, la Commission observe que certaines interdictions ne peuvent être levées y compris par le biais du consentement. En conséquence, elle propose d'amender le 1^{er} tiret comme suit :

« lorsque la personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, notamment dans le cadre de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au premier alinéa ne peut être levée par le consentement de la personne concernée. Cette dernière peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant ; ».

Le 4^{ème} tiret fait l'objet d'une modification rédactionnelle destinée à éviter la répétition du vocable « traitement » qui ne saurait générer une confusion entre son acception inhérente au traitement d'informations nominatives et celle médicale relative à un protocole thérapeutique. En conséquence, le 4^{ème} tiret de la loi n° 1.165 est amendé comme suit :

« lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, de médications ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ; ».

L'article 14-2, inséré dans la loi n° 1.165 par l'article 23 du projet de loi, a été très légèrement amendé par souci de cohérence avec l'amendement proposé au 4^{ème} alinéa de l'article 1 de la loi n° 1.165 (article 3 du projet de loi). Sa rédaction est la suivante :

« Article 14-2 : L'utilisation de réseaux de communications électroniques en vue de conserver des informations ou d'accéder à des informations conservées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur doit être précédée d'une information claire et complète de l'utilisateur ou de l'abonné, sur

la finalité du traitement et sur les moyens dont il dispose pour s'y opposer ».

Le reste sans changement.

L'amendement porté au chiffre 3 de l'article 15-2 de la loi n° 1.165, inséré par l'article 25 du projet de loi, constitue une conséquence directe de l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

Lors de l'examen de l'article 29 du projet de loi, la Commission constate qu'une erreur de renvoi a été commise, dès lors que le 1^{er} alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 doit renvoyer à l'article 5-1 relatif au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, et non au dernier alinéa de l'article 5.

Cet alinéa est en conséquence amendé comme suit :

« La commission de contrôle des informations nominatives fait procéder aux vérifications et investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre des traitements soit par ses membres, soit par des agents de son secrétariat, soit par des investigateurs nommés par le président sur proposition de la commission et soumis aux obligations prévues à l'article 5-1. Les agents et les investigateurs sont commissionnés et assermentés à cet effet ».

L'article 31 du projet de loi introduit un chapitre III bis nouveau consacré aux transferts d'informations nominatives.

Le principe posé par le premier alinéa du nouvel article 20 de la loi est désormais le suivant : un responsable du traitement ne pourra transférer des données à caractère personnel hors de la Principauté vers un Etat ou un organisme que si cet Etat ou cet organisme assure un niveau de protection adéquat de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet. Les transferts de données à caractère personnel vers des destinataires entrant dans le champ d'application de ce principe ne font l'objet d'aucun encadrement spécifique, la C.C.I.N. n'ayant pas à autoriser les transferts vers des pays accordant une protection adéquate. Le caractère adéquat du niveau de protection nécessaire au transfert d'informations nominatives hors de la Principauté apparaît quelque peu imprécis. Aussi, par souci de sécurité juridique et pour améliorer la compréhension du texte, la Commission a-t-elle pris le soin de mentionner les modalités permettant d'apprécier le champ de ce niveau de protection.

En conséquence, l'article 20 nouveau de la loi n° 1.165 est modifié comme suit :

« Le transfert d'informations nominatives hors de la Principauté ne peut s'effectuer que sous réserve que le pays ou l'organisme vers lequel s'opère le transfert dispose d'un niveau de protection adéquat.

Le caractère adéquat du niveau de protection offert par le pays tiers doit être apprécié au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert d'informations nominatives, notamment la nature des informations, la finalité, la durée du ou des traitements envisagés, les règles de droit en vigueur dans le pays en cause ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la commission de contrôle des informations nominatives tient à disposition de tout intéressé la liste des pays disposant, au sens de l'alinéa précédent, d'un niveau de protection adéquat ».

Conformément aux dispositions de l'article 20-1 nouveau, la C.C.I.N. peut autoriser un transfert vers un pays ou un organisme tiers ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison de clauses contractuelles dont il fait l'objet (deuxième alinéa).

Le premier alinéa de l'article 20-1 prévoit quant à lui une série d'exceptions d'interprétation stricte liées soit au consentement de la personne, soit à la nécessité du transfert (sauvegarde de la vie de la personne, de l'intérêt public, exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, etc.).

Selon la Commission de Législation, ces dérogations, qui impliquent pour la personne dont les données ont été transférées une absence totale de protection dans le pays destinataire, doivent être interprétées strictement. Le champ d'application de ces dispositions doit être limité à des cas exceptionnels dans lesquels il serait réellement inapproprié, voire impossible, que le transfert ait lieu sur la base des dispositions du deuxième alinéa (contrats, règles internes).

En tout état de cause, tout transfert vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat devra être autorisé par la C.C.I.N., qui se prononcera sur la base d'une demande motivée, le responsable du traitement devant bien évidemment se conformer à la décision de la Commission sans pouvoir y passer outre.

Au vu de ces commentaires, le nouvel article 20-1 a été amendé comme suit :

« Le transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 20, un niveau de protection adéquat peut toutefois s'effectuer si la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert ou si le transfert est nécessaire :

- à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- à la sauvegarde de l'intérêt public ;

- au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;

- à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

- à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celui-ci ;

- à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement ou son représentant et un tiers.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, la commission de contrôle peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens du deuxième alinéa de l'article 20, lorsque le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.

Le responsable du traitement est tenu de se conformer à la décision de la commission ».

L'amendement proposé au chiffre 4 de l'article 21 de la loi n° 1.165 (article 32 du projet de loi) constitue une conséquence directe de l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

Par souci d'harmonisation avec l'amendement proposé à l'article 11 de la loi n° 1.165, le chiffre 6 de l'article 22 de la loi n° 1.165 (article 33 du projet de loi) est amendé comme suit :

« 6°) ceux qui, à l'exception des autorités compétentes, sciemment collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives avec ou sans données biométriques concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ; ».

Par ailleurs, par souci de sécurité juridique et d'harmonisation, le vocable « but » est remplacé dans le chiffre 9 par « finalité ». Ce chiffre fait aussi l'objet d'un amendement lié à l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

En conséquence, le chiffre 9 de l'article 22 de la loi est amendé comme suit :

« 9) ceux qui sciemment utilisent ou font utiliser des informations nominatives pour une autre finalité que celle mentionnée dans la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation ».

Au titre du deuxième tiret de l'article 24 de la loi n° 1.165 (article 37 du projet de loi), la Commission remarque que le critère prépondérant n'est pas en l'espèce le lieu d'établissement du responsable du traitement mais le lieu effectif de mise en œuvre du traitement. En conséquence, elle propose d'amender ce tiret comme suit :

« mis en œuvre à Monaco, même si ce traitement est uniquement destiné à être utilisé à l'étranger ; ».

Le troisième tiret fait également l'objet d'un amendement lié à l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

Lors de l'examen de l'article 41 du projet de loi, la Commission remarque que l'actuel article 26 de la loi n° 1.165 constitue une disposition transitoire qui n'a plus lieu d'être. En conséquence, elle propose de modifier le numéro du nouvel article inséré à ce stade par le projet de loi afin d'éviter de créer un article 27 qui entraînerait une inutile rupture de continuité dans la numérotation.

Aussi, l'article 41 du projet de loi est-il modifié comme suit :

« Article 41 – L'article 26 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes : »

Le reste sans changement.

Au titre des dispositions transitoires, la Commission propose un amendement d'ajout d'un nouvel article 44

visant à reporter l'entrée en vigueur de la loi n° 1.165, telle que modifiée par le présent projet de loi, à l'aune des dispositions de la Convention 108 qui établit son entrée en vigueur le « premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ».

En effet, pour que l'entrée en vigueur de la loi n° 1.165 modifiée concorde avec celle de la Convention 108, la Commission de Législation suggère d'introduire une disposition conclusive, qui intègre une marge d'un mois supplémentaire par rapport au trois mois requis.

Ce délai de quatre mois permettra également à la C.C.I.N., et à ses services, de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi et de s'adapter à ses nouvelles prérogatives.

En conséquence, il est inséré un nouvel article 44 rédigé comme suit, la numérotation s'en trouvant par conséquent décalée :

« Article 44 (amendement d'ajout) – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal de Monaco ».

Cet amendement d'ajout conduit la Commission à amender les articles 42 et 43 du projet de loi aux fins de remplacer l'expression « de publication » par celle « d'entrée en vigueur ».

Avant de conclure, je souhaiterais, au nom de la Commission de Législation, m'adresser au Gouvernement pour lui demander solennellement le dépôt d'un projet de loi applicable spécifiquement aux traitements visés par l'article 11 nouveau de la loi n° 1.165 (données sensibles mises en œuvre par les autorités judiciaires et administratives), complément indispensable au présent projet de loi.

En conclusion, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Claude CELLARIO, pour la lecture de ce long rapport, très précis et complet de notre Collègue Fabrice NOTARI.

Je me tourne à présent vers Monsieur le Ministre pour connaître la réaction du Gouvernement Princier.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, c'est avec une grande satisfaction que le Gouvernement a entendu les conclusions de votre Rapporteur, que je

remercie, au sujet de la loi modifiant le régime applicable aux données personnelles collectées, traitées et conservées à Monaco, dans le but de leur assurer un niveau de protection adéquat au sens des standards européens.

En effet, la Principauté, non seulement parce qu'elle est membre à part entière du Conseil de l'Europe, mais aussi et surtout parce qu'elle est un Etat ouvert sur le monde et le continent qui l'entoure ne pouvait se contenter plus longtemps d'une législation qui n'était plus à la hauteur de celle en vigueur dans les autres Etats de droit. Le texte qui, je le pense, va être adopté ce soir est, de surcroît, ardemment attendu par de nombreux opérateurs monégasques exerçant leur activité dans des domaines divers, qu'ils soient économique, social, sanitaire, sportif, humanitaire ou autre. Pour l'ensemble de ces motifs et conformément aux directives données par S.A.S. le Prince Souverain, les amendements proposés par la Commission de Législation ont tous été – Monsieur le Rapporteur – validés. Force m'est, du reste, de relever qu'ils ne remettent nullement en cause l'économie générale du projet de loi, au contraire, ils améliorent, clarifient généralement le dispositif légal, et je vous en remercie. A ce titre, je voudrais notamment souligner le report formulé *in fine* de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation qui permettra tant l'harmonisation avec les engagements résultant de la ratification de la Convention n° 108 que de l'adaptation de la C.C.I.N. à ses missions renouvelées et ce, dans des conditions optimales. Je soulignais, devant vous, que si je m'en remets en définitive à l'amendement de la Commission, je ne suis pas tout à fait d'accord sur les raisons invoquées pour supprimer la Commission du Gouvernement ; en effet, cette pratique institutionnelle, courante à Monaco, mais au-delà, dans les grands pays, n'intente en rien, à mon avis, à la libre délibération des organismes concernés et se justifie, très souvent, tant du fait de leurs missions de service public ou d'intérêt général que pour des considérations d'ordre fonctionnel. Je tiens aussi à dire que l'appartenance du Commissaire du Gouvernement au Service exécutif requiert son impartialité, sa neutralité, une probité professionnelle à laquelle je suis particulièrement attentif pour tous les fonctionnaires et agents relevant de mon autorité. Ceci étant, et après examen circonstancié, le Gouvernement a décidé de ne pas engager de débat sur cet amendement et de s'en remettre à la rédaction proposée par la Commission afin de ne pas retarder davantage l'adoption d'un texte dont l'utilité publique est plus qu'avérée.

En conclusion, je tiens donc, encore une fois, à me féliciter, à vous féliciter, Mesdames et Messieurs, de

l'adoption de cette nouvelle législation en formant tous mes vœux pour que tous les autres textes, notamment ceux qui traitent de l'économie numérique, ainsi que celui qu'a souligné M. le Rapporteur, puissent de même aboutir rapidement.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat, pour votre déclaration consensuelle, notamment en ce qui concerne le Commissaire de Gouvernement.

Monsieur CELLARIO, dans le cadre de la discussion générale, avez-vous quelques mots à ajouter avant que je donne la parole à tous les Collègues qui la demanderaient ?

M. Claude CELLARIO.- *A priori* non. J'ai bien entendu la remarque de M. le Ministre concernant cette divergence. Je lui répondrai simplement ceci : ce texte-là introduit une Commission indépendante du pouvoir exécutif. Mais on ne peut pas introduire une Commission indépendante et mettre un subordonné du Ministre d'Etat dans ses délibérations. Il me semble donc préférable que la Commission délibère indépendamment du Commissaire du Gouvernement. Je ne nie pas que cette disposition existe dans d'autres pays mais leur situation ne peut être comparée à celle de Monaco.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Président de la Commission de Législation.

Dans le cadre de la discussion générale, y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur le Vice-Président.

M. Bernard MARQUET.- Je voudrais faire une remarque concernant le travail effectué par la Commission et son Président : on voit là toute la plus-value apportée par la réforme de la Constitution de 2002 que peuvent apporter les parlementaires.

M. le Président.- Vous pensez bien sûr au droit d'amendement des projets de loi. C'est une évidence ce soir encore.

S'il n'y a pas d'autre intervention, nous avons, pour voter ce texte, une longue lecture car il y a 45 articles.

Je vous propose, sans plus attendre, que nous écoutions Madame la Secrétaire Générale et que nous

votions, article par article, comme notre Règlement nous y oblige.

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE I

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 1.165
DU 23 DECEMBRE 1993 REGLEMENTANT LES
TRAITEMENTS D'INFORMATIONS NOMINATIVES

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

L'intitulé de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Loi relative à la protection des informations nominatives ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article premier amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

L'intitulé de la section I de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Principes et définitions ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 2.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'article premier de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

L'information nominative, sous quelque forme que ce soit, est celle qui permet d'identifier une personne physique déterminée ou déterminable. Est réputée déterminable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le traitement d'informations nominatives est toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles informations, quel que soit le procédé utilisé. Celles-ci portent sur la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la modification, la conservation, l'extraction, la consultation ou la destruction d'informations, ainsi que sur l'exploitation, l'interconnexion ou le rapprochement, la communication d'informations par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine, seul ou conjointement avec d'autres, la finalité et les moyens du traitement et qui décide de sa mise en œuvre.

Le destinataire du traitement est la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données.

La personne concernée par un traitement d'informations nominatives est celle à laquelle se rapportent les informations qui font l'objet du traitement ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 3 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

L'intitulé de la section II du chapitre premier de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« De l'autorité de contrôle des informations nominatives ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 4.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

L'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Il est créé une autorité de contrôle dénommée commission de contrôle des informations nominatives qui a pour mission de contrôler et vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives. Cette commission est chargée, en toute indépendance, dans les conditions déterminées par la présente loi :

1°) de recevoir la déclaration de mise en œuvre de traitement par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé prévue à l'article 6 ;

2°) de donner un avis motivé lorsque des traitements doivent être mis en œuvre par les personnes visées à l'article 7 ;

3°) de donner un avis motivé lorsque des traitements ont pour objet de procéder à des recherches dans le domaine de la santé, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 7-1 ;

4°) d'autoriser les traitements automatisés mis en œuvre dans le cadre de l'article 11-1 ;

5°) d'autoriser le transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat, à la condition que le responsable du traitement, ou ses représentants, offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi que l'exercice des droits correspondants par les destinataires concernés ;

6°) d'établir et de tenir à jour le répertoire des traitements automatisés visé à l'article 10 ;

7°) de contrôler, dans les conditions définies par la présente loi, le fonctionnement des traitements automatisés, d'instruire les plaintes et les pétitions qui lui sont adressées, ainsi que les demandes de vérifications des informations auxquelles les personnes intéressées ne peuvent avoir accès directement ;

8°) de dénoncer au procureur général les faits constitutifs d'infractions dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions ;

9°) de proposer aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit des mesures spéciales ou circonstancielles y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ;

10°) de formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi ;

11°) d'informer les personnes concernées des droits et obligations issus de la présente loi, notamment par la communication sur demande à toute personne, ou par la publication, si la commission l'estime utile à l'information du public, de ses délibérations, avis ou recommandations de portée générale, sauf lorsqu'une telle communication ou publication serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou au respect de la vie privée et familiale ;

12°) de prononcer des avertissements ou des mises en demeure à l'adresse d'un responsable d'un traitement, aux fins et dans les conditions prévues par la présente loi ;

13°) d'ester en justice aux fins et dans les conditions prévues par la présente loi ;

14°) de faire tous rapports publics sur l'application de la présente loi et des textes pris pour son application ; un rapport annuel d'activité de la commission est remis au Ministre d'Etat et au président du Conseil National ; ce rapport est publié.

La commission est consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 5.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

L'article 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Toute personne physique ou morale dont les droits conférés par la présente loi ou les textes pris pour son application ont été méconnus, ou celle ayant des raisons de présumer que ces droits ont été méconnus, peut saisir le président de la commission de contrôle des informations nominatives, aux fins, le cas échéant, de mise en œuvre des mesures prévues au chapitre III ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 6.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

L'article 4 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« La commission est composée de six membres proposés, en raison de leur compétence, comme suit :

1°) un membre par le Conseil National ;

2°) un membre par le Conseil d'Etat ;

3°) un membre par le Ministre d'Etat ;

4°) un membre ayant qualité de magistrat du siège par le directeur des services judiciaires ;

5°) un membre par le Conseil Communal ;

6°) un membre par le Conseil Économique et Social.

Les propositions sont faites hors des autorités, conseils et institutions concernés et selon des modalités fixées par ordonnance souveraine ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 7.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

(Texte amendé)

L'article 5 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les membres de la commission de contrôle des informations nominatives sont nommés par une ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable une fois. La commission élit en son sein, à la majorité absolue, un président et un vice-président.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la commission.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les autres règles de fonctionnement de la commission sont fixées par ordonnance souveraine ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 8 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9

(Texte amendé)

Sont insérés à la suite de l'article 5 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 des articles 5-1 à 5-6 ainsi rédigés :

« Article 5.1 : Les membres de la commission ainsi que toute personne dont elle s'assure le concours sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du code pénal. Ils sont en outre liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5.2 : La commission dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité. Les services de la commission comprennent le secrétaire général et les agents du secrétariat.

Le secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services.

Article 5.3 : Sauf dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les personnels de la commission sont soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Toutefois, les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires sont exercés à leur endroit par le président de la commission.

Article 5.4 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission de contrôle des informations nominatives sont inscrits dans un chapitre spécifique du budget de l'Etat.

Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'Etat, le président de la commission de contrôle des informations nominatives transmet au Ministre d'Etat les propositions concernant les recettes et les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le secrétaire général. Les comptes de la commission doivent être annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Article 5.5 : Le président de la commission conclut tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

Article 5.6 : En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplacement est assuré par le vice-président ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 9 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

(Texte amendé)

L'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 7, 7-1 et 11-1, les traitements automatisés d'informations nominatives, mis en œuvre par des responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, font l'objet d'une déclaration auprès du président de la commission de contrôle des informations nominatives. La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Le président de la commission de contrôle des informations nominatives délivre un récépissé. La réception du récépissé permet la mise en œuvre du traitement sans exonérer le responsable du traitement déclarant de sa responsabilité.

Peuvent toutefois être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la commission de contrôle des informations nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Ces traitements peuvent faire l'objet d'une

déclaration simplifiée de conformité, ou être exonérés de toute obligation de déclaration, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 10 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

(Texte amendé)

L'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« La mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des responsables de traitements, personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, est décidée par les autorités ou par les organes compétents après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives.

Cette décision et l'avis motivé qui l'accompagne font l'objet d'une publication au Journal de Monaco dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. En ce qui concerne les traitements visés à l'article 11, ne donnent lieu à publication que le sens de l'avis de la commission et de la décision de l'autorité ou de l'organe compétent.

Si l'avis de la commission est défavorable, l'autorité ou l'organisme compétent ne peut mettre en œuvre le traitement qu'après y avoir été autorisée par arrêté motivé du Ministre d'Etat ou du directeur des services judiciaires.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, une liste générale des traitements mis en œuvre par les personnes visées au premier alinéa est publiée par arrêté ministériel ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 11 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

(Texte amendé)

Il est inséré à la suite de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 deux articles 7-1 et 7-2 ainsi rédigés :

« Article 7-1 : Les responsables de traitements, personnes physiques ou morales, ne peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé qu'après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives. Préalablement au prononcé de cet avis, celle-ci peut, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, consulter un service public compétent dans le domaine de la santé. Cette consultation suspend le délai imparti à la commission de contrôle des informations nominatives pour rendre son avis.

Si l'avis de la commission est défavorable, le responsable du traitement ne peut le mettre en œuvre qu'après y avoir été autorisé par arrêté ministériel motivé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux responsables de traitements agissant dans le cadre de recherches biomédicales telles que définies dans la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale. Les traitements mis en œuvre dans ce cadre restent soumis, selon les cas, aux dispositions des articles 6 ou 7.

Dans tous les cas, le dossier produit à l'appui de la demande d'avis ou de la déclaration doit comporter, en sus des éléments prévus à l'article 8, la mention de l'objectif de la recherche, de la population concernée, de la méthode d'observation ou d'investigation retenue, de la justification du recours aux informations nominatives traitées, de la durée et des modalités d'organisation de la recherche, de la méthode d'analyse des données, ainsi que, le cas échéant, de l'avis émis par le comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale institué par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002. La commission de contrôle des informations nominatives est tenue par les termes de cet avis.

Article 7-2 : La commission de contrôle des informations nominatives, saisie dans le cadre des articles 7 et 7-1, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut être renouvelé une seule fois pour une durée identique sur décision motivée du président.

L'avis demandé à la commission, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, renouvelé s'il y a lieu, est réputé favorable ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 12 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

(Texte amendé)

L'article 8 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les déclarations, demandes d'avis et demandes d'autorisation adressées à la commission de contrôle des informations nominatives doivent, pour être recevables, comporter les mentions suivantes :

1°) l'identité du signataire ainsi que celle du responsable du traitement et le cas échéant celle de son représentant à Monaco qui effectue la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation ;

2°) les fonctionnalités, la finalité, la justification au sens de l'article 10-2, et s'il y a lieu la dénomination du traitement ;

3°) la dénomination du service ou l'identité des personnes chargées de son exploitation et les mesures prises pour permettre l'exercice du droit d'accès aux informations ;

4°) les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont accès aux informations ;

5°) les catégories d'informations et les informations objets du traitement, leur origine, la durée de leur conservation, les catégories de personnes concernées par le traitement et les catégories de destinataires habilités à recevoir communication des informations ;

6°) les rapprochements, interconnexions ou toutes autres formes de mise en relation des informations ainsi que leurs cessions à des tiers ;

7°) les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

8°) l'indication, lorsqu'il y a lieu, que le traitement est destiné à la communication d'informations à l'étranger, même dans le cas où il s'effectue à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de Monaco ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 13 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

(Texte amendé)

L'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Toute modification intervenant dans l'un des éléments énoncés à l'article précédent doit faire l'objet, selon le cas, d'une déclaration, d'une demande d'avis ou d'une demande d'autorisation.

La commission de contrôle des informations nominatives est avisée de la suppression du traitement.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis, à la déclaration ou à la demande d'autorisation, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. La commission peut toutefois :

- fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la déclaration, à la demande d'avis ou à la demande d'autorisation ;

- autoriser la conservation au-delà de la durée prévue à la déclaration, à la demande d'avis ou à la demande d'autorisation ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 14 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

(Texte amendé)

L'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Le répertoire des traitements comporte :

1°) la date de déclaration, de la demande d'avis ou de la demande d'autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement ;

2°) les mentions portées sur la déclaration, sur la demande d'avis ou sur la demande d'autorisation à l'exception des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations, ainsi que de la dénomination du service ou de l'identité des personnes chargées de son exploitation ;

3°) la date de délivrance du récépissé de la déclaration, la date de l'avis ou celle de l'autorisation ;

4°) les dates et les libellés des modifications apportées aux mentions visées au chiffre 2° ci-dessus ;

5°) la date de suppression du traitement et celle, lorsqu'il y a lieu, de la radiation de l'inscription.

Le répertoire peut être consulté par toute personne physique ou morale.

Les traitements automatisés visés à l'article 11 ne sont pas inscrits au répertoire ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 15 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16

L'intitulé de la section I du chapitre II de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 16.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17

(Texte amendé)

Sont insérés à la suite de l'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 des articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :

« Article 10-1 : Les informations nominatives doivent être :

- collectées et traitées loyalement et licitement ;
- collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité ;

- adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ;

- exactes et, si nécessaire, mises à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;

- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

Le responsable du traitement ou son représentant doit s'assurer du respect de ces dispositions.

Article 10-2 : un traitement d'informations nominatives doit être justifié :

- par le consentement de la ou des personnes concernées, ou ;
- par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement ou son représentant, ou ;

- par un motif d'intérêt public, ou ;
- par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée, ou ;

- par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou son représentant ou par le destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 17 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18

(Texte amendé)

L'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être mis en œuvre que par les autorités judiciaires et les autorités administratives, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, les traitements, automatisés ou non, avec ou sans données biométriques :

- intéressant la sécurité publique ;
- relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 18 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 19

(Texte amendé)

Est inséré à la suite de l'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un article 11-1 ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être mis en œuvre, par les responsables de traitements autres que les autorités judiciaires et administratives, les traitements automatisés d'informations nominatives :

- portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté ;

- comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;

- mis en œuvre à des fins de surveillance.

Lesdits traitements ne peuvent toutefois être mis en œuvre qu'avec l'autorisation préalable de la commission de contrôle des informations nominatives dès lors qu'ils sont nécessaires à la

poursuite d'un objectif légitime essentiel et que les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées sont respectés.

La commission de contrôle des informations nominatives se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut être renouvelé une seule fois pour une durée identique sur décision motivée du président.

L'autorisation demandée à la commission, qui n'est pas rendue à l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, renouvelé s'il y a lieu, est réputée favorable ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 19 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 20

(Texte amendé)

L'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Nul ne peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- lorsque la personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, notamment dans le cadre de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au premier alinéa ne peut être levée par le consentement de la personne concernée. Cette dernière peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant ;

- lorsqu'un motif d'intérêt public le justifie, aux traitements visés à l'article 7 dont la mise en œuvre est décidée par les autorités ou organes compétents après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives ;

- lorsque le traitement concerne les membres d'une institution ecclésiastique ou d'un groupement à caractère politique, religieux, philosophique, humanitaire ou syndical, dans le cadre de l'objet statutaire ou social de l'institution ou du groupement et pour les besoins de son fonctionnement, à condition que le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenues avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les informations ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées ;

- lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, de médicaments ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ;

- lorsque le traitement porte sur des informations manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

- lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou la défense d'un droit en justice ou répond à une obligation légale ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 20 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 21

L'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Toute personne physique a le droit :

- de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf le cas où celui-ci est mis en œuvre, dans le cadre exclusif de leurs missions d'intérêt général, par les responsables de traitements visés à l'article 7 ;

- d'accéder, dans les conditions prévues à la section II, aux informations la concernant, et d'obtenir qu'elles soient modifiées s'il y a lieu.

Sauf dispositions législatives contraires, l'ascendant, le descendant jusqu'au second degré, ou le conjoint survivant d'une personne décédée, peut, s'il justifie d'un intérêt, exercer les droits prévus au précédent alinéa, pour ce qui est des informations concernant cette personne.

Toute personne morale a le droit :

- de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, ou de s'opposer, avec l'accord de ses membres, à ce que des informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf le cas où celui-ci est mis en œuvre, dans le cadre exclusif de leurs missions d'intérêt général, par les responsables de traitements visés à l'article 7 ;

- d'accéder, dans les conditions prévues à la section ii, aux informations la concernant ou, avec l'accord de ses membres, d'accéder aux informations nominatives les concernant, et d'obtenir qu'elles soient modifiées s'il y a lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traitements visés à l'article 11 ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 21.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 22

L'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;

- de la finalité du traitement ;

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;

- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;

- de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;

- de leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale.

Lorsque les informations nominatives ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit lui fournir les informations prévues au précédent alinéa, sauf si l'information de la personne concernée a déjà été effectuée, se révèle impossible, ou implique des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche ou encore si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traitements visés à l'article 11 ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 22.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 23

(Texte amendé)

Sont insérés à la suite de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 des articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

« Article 14-1 : Toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé d'informations destiné à définir son profil ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Une personne peut toutefois être soumise à une décision mentionnée au précédent alinéa si cette décision :

- est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue et de voir réexaminer sa demande, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ;

- ou est autorisée par des dispositions légales ou réglementaires qui précisent les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.

Article 14-2 : L'utilisation de réseaux de communications électroniques en vue de conserver des informations ou d'accéder à des informations conservées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur doit être précédée d'une information claire et complète de l'utilisateur ou de l'abonné, sur la finalité du traitement et sur les moyens dont il dispose pour s'y opposer.

Sont qualifiés de réseaux de communications électroniques les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage ainsi que les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Il est interdit de subordonner l'accès à un service disponible sur un réseau de communications électroniques à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur concerné, du traitement des informations stockées dans son équipement terminal, sauf si la conservation ou l'accès techniques visent exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 23 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 24

L'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Toute personne justifiant de son identité peut obtenir auprès du responsable du traitement ou de son représentant :

1°) des renseignements portant au moins sur la finalité du traitement, les catégories d'informations sur lesquelles il porte et les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les informations sont communiquées ;

2°) confirmation que des informations la concernant sont, ou non, traitées ;

3°) communication de ces informations sous une forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements ; les informations à caractère médical sont communiquées à la personne concernée, ou au médecin qu'elle aura désigné à cet effet. En cas d'avis contraire médicalement justifié, les informations ne peuvent être communiquées qu'audit médecin. Les conditions d'application du présent chiffre sont définies par ordonnance souveraine ;

4°) des informations sur les raisonnements automatisés ayant abouti à la décision visée à l'article 14-1.

Il doit être procédé à la communication dans le mois suivant la réception de la demande. Toutefois, le président de la commission de contrôle des informations nominatives peut, après avis favorable de celle-ci, accorder des délais de réponse ou dispenser de l'obligation de répondre à des demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, la personne concernée dûment avisée ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 24.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 25

(Texte amendé)

Sont insérés à la suite de l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 deux articles 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :

« Article 15-1 : La personne concernée par des informations nominatives contenues dans les traitements mentionnés à l'article 11 peut saisir la commission de contrôle des informations nominatives d'une demande de vérification desdites informations.

Le président de la commission désigne le membre ayant qualité de magistrat du siège ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le membre proposé par le Conseil d'Etat, pour effectuer toutes les vérifications et faire procéder le cas échéant aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de l'autorité de contrôle dûment commissionné et assermenté.

Le président de la commission informe la personne concernée que les vérifications ont été effectuées. En accord avec le responsable du traitement ou son représentant, il peut porter à sa connaissance les informations dont la communication ne porte pas atteinte à la sécurité publique.

Article 15-2 : Le responsable du traitement ou son représentant est tenu de prendre les mesures propres à :

1°) compléter ou modifier d'office les informations qui sont incomplètes ou erronées lorsqu'il prend connaissance de leur caractère incomplet ou de leur inexactitude ;

2°) supprimer d'office les informations qui auraient été obtenues par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, lorsqu'il prend connaissance de ces modalités ;

3°) supprimer la forme nominative des informations à l'expiration du délai de conservation fixé dans la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation, ou à l'expiration de la période fixée par la commission, conformément à l'article 9 ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 25 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 26

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Sur sa demande, copie de l'enregistrement de l'information modifiée lui est délivrée sans frais ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 26.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 27

La section III de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sécurité et confidentialité des traitements.

Article 17 : Le responsable du traitement ou son représentant est tenu de prévoir des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Les mesures mises en œuvre doivent assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

Lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites aux deux précédents alinéas.

La réalisation de traitements par un prestataire doit être régie par un contrat écrit entre le prestataire et le responsable du traitement ou son représentant qui stipule notamment que le

prestataire et les membres de son personnel n'agissent que sur la seule instruction du responsable du traitement ou de son représentant et que les obligations visées aux deux premiers alinéas du présent article lui incombent également.

Si le prestataire souhaite avoir recours aux services d'un ou de plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat susvisé, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à ces derniers.

Article 17-1 : Lorsque le traitement est mis en œuvre en application des articles 11 et 11-1 le responsable du traitement prend, en outre, des mesures techniques et d'organisation particulières destinées à garantir la protection des données. La liste des mesures susceptibles d'être prises à cette fin est fixée par ordonnance souveraine.

Ces mesures tendent notamment à déterminer nominativement la liste des personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Le responsable du traitement veille également à ce que les destinataires auxquels les informations traitées sont transmises puissent être clairement identifiés ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 27.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 28

L'intitulé du chapitre III de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Du contrôle de la régularité des traitements ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 28.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 29

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« La commission de contrôle des informations nominatives fait procéder aux vérifications et investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre des traitements soit par ses membres, soit par des agents de son secrétariat, soit par des investigateurs nommés par le président sur proposition de la commission et soumis aux obligations prévues à l'article 5-1. Les agents et les investigateurs sont commissionnés et assermentés à cet effet ».

Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les termes « Ces personnes » sont remplacés par « Les personnes mentionnées au précédent alinéa ».

Au troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les termes « du propriétaire ou de l'utilisateur du traitement » sont remplacés par « du responsable du traitement ou de son représentant ».

Au quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les termes « les personnes habilitées » sont remplacés par « les personnes mentionnées au premier alinéa » et les termes « au propriétaire ou à l'utilisateur du traitement ainsi qu'au Ministre d'Etat » par « au responsable du traitement ou à son représentant ainsi qu'au président de la commission de contrôle des informations nominatives ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 29 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 30

L'article 19 de la loi de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre de personnes physiques ou de personnes morales de droit public ou de droit privé, le président de la commission de contrôle des informations nominatives adresse un avertissement à la personne responsable ou une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Les irrégularités constitutives d'infractions pénales sont signalées sans délai au procureur général par le président de la commission.

Si la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le président du tribunal de première instance, saisi par le président de la commission, et statuant comme en matière de référé, ordonne toutes mesures propres à faire cesser les irrégularités ou à en supprimer les effets, sans préjudice des sanctions pénales encourues ou des demandes de réparations des personnes concernées ayant subi un préjudice. La décision peut être assortie d'une astreinte.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public pour lesquelles le président de la commission peut requérir du Ministre d'Etat qu'il prenne toutes mesures nécessaires à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées ou à ce que leurs effets soient supprimés. A l'égard des services ne relevant pas du Ministre d'Etat, celui-ci en saisit aux

mêmes fins les organes d'administration compétents et peut, au cas où les mesures appropriées ne seraient pas prises, y procéder d'office ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 30.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 31

(Texte amendé)

Il est inséré à la suite de l'article 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un chapitre III bis ainsi rédigé :

« Chapitre III bis : Du transfert d'informations nominatives

Article 20 : Le transfert d'informations nominatives hors de la Principauté ne peut s'effectuer que sous réserve que le pays ou l'organisme vers lequel s'opère le transfert dispose d'un niveau de protection adéquat.

Le caractère adéquat du niveau de protection offert par le pays tiers doit être apprécié au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert d'informations nominatives, notamment la nature des informations, la finalité, la durée du ou des traitements envisagés, les règles de droit en vigueur dans le pays en cause ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la commission de contrôle des informations nominatives tient à disposition de tout intéressé la liste des pays disposant, au sens de l'alinéa précédent, d'un niveau de protection adéquat.

Article 20-1 : Le transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 20, un niveau de protection adéquat peut toutefois s'effectuer si la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert ou si le transfert est nécessaire :

- à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;
- à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;
- à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement ou son représentant et un tiers.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, la commission de contrôle peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection

adéquat au sens du deuxième alinéa de l'article 20, lorsque le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.

Le responsable du traitement est tenu de se conformer à la décision de la commission ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 31 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 32

(Texte amendé)

L'article 21 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) ceux qui mettent ou tentent de mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ou qui poursuivent ou tentent de poursuivre la mise en œuvre de ce traitement sans avoir effectué les formalités préalables ou obtenu les autorisations prévues aux articles 6, 7, 7-1 et 11-1 ;

2°) ceux qui, sauf les dérogations prévues par la loi, s'abstiennent volontairement de communiquer à une personne intéressée les informations nominatives la concernant, de modifier ou de supprimer celles de ces informations qui se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques ou collectées en violation de la loi ;

3°) ceux qui, par suite d'imprudences ou de négligences, ne préservent pas ou ne font pas préserver la sécurité des informations nominatives ou divulguent ou laissent divulguer des informations ayant pour effet de porter atteinte à la réputation d'une personne ou à sa vie privée ou familiale ;

4°) ceux qui conservent des informations nominatives au-delà du délai indiqué dans la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation ou du délai fixé par la commission de contrôle des informations nominatives ;

5°) ceux qui, hors les cas prévus aux articles 20 et 20-1, transfèrent ou font procéder au transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes ne disposant pas d'une protection adéquate ;

6°) ceux qui, en méconnaissance de l'article 14, recueillent des informations nominatives sans que la personne intéressée ait été informée, sauf si l'information de cette personne se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés, ou si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;

7°) ceux qui méconnaissent les dispositions de l'article 14-2 ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 32 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 33

(Texte amendé)

L'article 22 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) ceux qui, sauf les dérogations prévues par la loi, collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives réservées à certaines autorités, établissements, organismes et personnes physiques ou des informations susceptibles de faire apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales ou encore relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs ou aux mesures à caractère social ;

2°) ceux qui collectent ou qui font collecter des informations nominatives en employant ou en faisant employer des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites ;

3°) ceux qui volontairement empêchent ou entravent les investigations opérées pour l'application de la loi ou ne fournissent pas les renseignements ou documents demandés ;

4°) ceux qui sciemment communiquent ou font communiquer des renseignements ou documents inexacts soit aux personnes intéressées soit à celles chargées d'effectuer les investigations nécessaires ;

5°) ceux qui collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives en dépit de l'opposition de la personne concernée, hors les cas prévus par la loi ;

6°) ceux qui, à l'exception des autorités compétentes, sciemment collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives avec ou sans données biométriques concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;

7°) ceux qui, sciemment, collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté ou comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ou destinées à des fins de surveillance sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 11-1 ;

8°) ceux qui sciemment communiquent à des personnes non qualifiées pour les recevoir des informations dont la divulgation peut porter atteinte à la réputation d'une personne physique ou à sa vie privée et familiale ;

9°) ceux qui sciemment utilisent ou font utiliser des informations nominatives pour une autre finalité que celle mentionnée dans la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 33 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 34

Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Toute condamnation prononcée en application des deux articles précédents entraîne, de plein droit, la cessation des effets de la déclaration ou de l'autorisation et la radiation du répertoire des traitements automatisés ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 34.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 35

Il est inséré à la suite de l'article 23 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un article 23-1 ainsi rédigé :

« Aucune interconnexion ne peut être effectuée entre le casier judiciaire et tout autre fichier ou traitement d'informations nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service ne dépendant pas de la direction des services judiciaires ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 35.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 36

L'intitulé du chapitre V de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Champ d'application ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 36.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 37

(Texte amendé)

L'article 24 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives :

- mis en œuvre par un responsable du traitement établi à Monaco ;

- mis en œuvre à Monaco, même si ce traitement est uniquement destiné à être utilisé à l'étranger ;

- dont le responsable est établi à l'étranger, mais recourt à des moyens de traitements situés à Monaco ; dans ce cas, le responsable du traitement doit désigner un représentant établi à Monaco, qui effectue la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation et auquel incombent les obligations prévues par la loi, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même.

Lorsque les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'étranger sont uniquement accessibles en consultation à Monaco par des moyens automatiques, leurs utilisateurs dans la Principauté sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des sections III et IV du chapitre premier ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 37 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 38

Sont insérés à la suite de l'article 24 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 des articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

« **Article 24-1** : Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des sections III et IV du chapitre I, sont applicables aux informations nominatives contenues ou appelées à figurer dans un fichier non automatisé ou mécanographique, savoir dans un ensemble structuré d'informations nominatives accessibles selon des critères déterminés.

Article 24-2 : Les dispositions de la loi ne sont pas applicables :

1°) aux traitements mis en œuvre dans le cadre de l'article 15 de la Constitution ;

2°) aux traitements mis en œuvre par l'autorité judiciaire pour les besoins des procédures diligentées devant les diverses juridictions ainsi que les procédures d'entraide judiciaire internationale ;

3°) aux traitements automatisés et fichiers non automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 38.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 39

L'article 25 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 15-2 et 16 ainsi que celles du chapitre III bis ne sont pas applicables aux traitements automatisés ou aux fichiers non automatisés ou mécanographiques d'informations nominatives mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique, ou aux seules fins d'exercice de l'activité de journaliste, dans le respect des lois et des règles déontologiques applicables, dans la mesure où ces exemptions et dérogations sont nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à l'application des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 39.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 40

Il est inséré à la suite de l'article 25 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un article 25-1 ainsi rédigé :

« Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 40.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 41

(Texte amendé)

L'article 26 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorisations délivrées par la commission de contrôle des informations nominatives en vertu des articles 9, 11-1 et 20-1 peuvent, en vue d'assurer les intérêts protégés par la présente loi, être assorties de conditions particulières.

Elles peuvent être retirées lorsque le bénéficiaire enfreint les dispositions de ladite loi ou des textes pris pour son application, excède les limites de l'autorisation qui lui a été délivrée ou méconnaît les conditions qui y sont mentionnées. Préalablement à toute décision, l'intéressé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 41 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 42

(Texte amendé)

1°) Les responsables de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives dont la mise en œuvre est intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent, à compter de cette date, d'un délai d'un an pour mettre leurs traitements en conformité avec ses dispositions. Lorsque cette mise en conformité n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques du traitement mentionnées à l'article 8 dans sa rédaction issue de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements sont réputés avoir satisfait aux obligations prévues à la section III du chapitre premier.

2°) Les responsables de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives intéressant la sécurité publique mis en œuvre avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 10-1 et 10-2.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 42 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 43

(Texte amendé)

Les membres de la commission de contrôle des informations nominatives en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonctions jusqu'à la publication de l'ordonnance souveraine procédant à la nomination de ses membres conformément aux articles 4 et 5, modifiés.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 43 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 44

(Amendement d'ajout)

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets aux voix cet amendement d'ajout.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 45

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 45.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix, non sans avoir remercié et félicité très chaleureusement notre Secrétaire Générale pour cet exercice remarquable de lecture efficace et rapide auquel elle vient de se livrer avec beaucoup de brio.

Je mets donc à présent aux voix cette loi telle qu'amendée.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette loi est donc adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(La séance est levée à 20 heures 30).
